

SÉNAT

Session ordinaire de 1917.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 53^e SÉANCE

Séance du vendredi 27 juillet.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal : M. Emile Chautemps.
2. — Excuses et demandes de congé.
3. — Dépôt par M. Joseph Thierry, ministre des finances, de cinq projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :
 - Le 1^{er}, au nom de M. le garde des sceaux, ministre de la justice et au sien, tendant à instituer un répertoire des opérations de change. — Renvoi à la commission des finances ;
 - Le 2^e, portant autorisation d'avances à des gouvernements alliés ou amis. — Renvoi à la commission des finances ;
 - Le 3^e, portant ouverture et annulation, sur l'exercice 1916, de crédits concernant les services de la guerre, de l'armement et de la marine. — Renvoi à la commission des finances.
 - Le 4^e, relatif à la frappe de monnaies de billon en bronze de nickel. — Renvoi à la commission des finances.
 - Le 5^e, au nom de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, de M. le ministre du commerce, de l'industrie des postes et des télégraphes, de M. le ministre de l'agriculture, de M. le ministre de la guerre, de M. le ministre de l'intérieur et au sien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de décrets ayant pour objet d'établir des prohibitions de sortie et des droits de sortie sur diverses marchandises. — Renvoi à la commission des douanes.
4. — Lettres de M. le président de la Chambre des députés, portant transmission de quatre propositions de loi, adoptées par la Chambre des députés :
 - La 1^{re}, relative aux marchés à livrer et autres contrats commerciaux conclus avant la guerre. — Renvoi aux bureaux ;
 - La 2^e, concernant les contrats commerciaux à longue durée conclus avant la guerre. — Renvoi aux bureaux ;
 - La 3^e, relative à l'admission des officiers de complément dans l'armée active. — Renvoi à la commission de l'armée ;
 - La 4^e, précédemment adoptée avec modifications par le Sénat, ayant pour objet de modifier, pour le temps de guerre, les règles relatives à l'avancement des sous-lieutenants. — Renvoi à la commission de l'armée.
5. — Dépôt par M. Paul Strauss d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification et codification de la loi du 2 avril 1914 sur la garantie des cautionnements des ouvriers et employés.
6. — Dépôt par M. Milliès-Lacroix d'un rapport fait au nom de la commission de l'armée sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier, pour le temps de guerre, les règles relatives à l'avancement des sous-lieutenants.
 - Déclaration de l'urgence.
 - Insertion du rapport au *Journal officiel*.
 - Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.
- Dépôt par M. Milliès-Lacroix d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à instituer un répertoire des opérations de change.
 - Déclaration de l'urgence.
 - Insertion du rapport au *Journal officiel*.
 - Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.

7. — Dépôt d'un avis de M. Jénouvrier, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'attribution de la médaille militaire et de la croix de la Légion d'honneur avec traitement au personnel de la marine marchande.

8. — Dépôt par M. Milliès-Lacroix d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture et annulation, sur l'exercice 1916, de crédits concernant les services de la guerre, de l'armement et de la marine.

Dépôt par M. Milliès-Lacroix d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à l'ouverture d'un crédit supplémentaire pour l'inscription de pensions civiles (loi du 9 juin 1833).

Dépôt par M. Milliès-Lacroix d'un rapport de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux pensions à accorder : 1^o aux stagiaires officiers d'administration d'artillerie coloniale ; 2^o aux ouvriers d'état de 1^{re} classe de l'artillerie et du génie ; 3^o aux gardiens de batterie, et 4^o aux adjudants d'administration du génie.

9. — Motion de M. Monis et d'un certain nombre de ses collègues, concernant les indemnités allouées au personnel du Sénat :

MM. Ernest Monis et Théodore Girard.

Renvoi à la commission de comptabilité.

10. — Dépôt d'une proposition de résolution tendant à instituer auprès du président du conseil des ministres un commissariat général chargé de coordonner l'action commune des départements ministériels.

Vote sur l'urgence ajourné à la fin de la séance.

11. — Dépôt d'un rapport de M. Perchot sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, adopté par la Chambre des députés, portant suppression des contributions personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, et établissement d'un impôt sur diverses catégories de revenus.

12. — Dépôt et lecture, par M. Henry Bérenger, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par le Sénat, adopté avec modifications par la Chambre des députés, relatif aux réquisitions civiles.

Discussion immédiate ordonnée.

Adoption des onze articles et de l'ensemble du projet de loi.

13. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant le jugement par le conseil d'Etat des recours contentieux en matière de pensions.

Discussion générale : - M. Boivin-Champeaux, rapporteur.

Art. 1 et 2. — Adoption.

Art. 3 :

Amendement de MM. Careneuve, Emile Chautemps, Chapuis, Lourties, Paul Strauss, Debierre, Petitjean, Le Hérisse, Decker-David : MM. Cazeveuve, Astier, Boivin-Champeaux, rapporteur ; Joseph Thierry, ministre des finances. — Rejet de l'amendement.

Adoption de l'article 3.

Art. 4 à 13. — Adoption.

Ajournement du vote sur l'ensemble : M. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances, et Boivin-Champeaux, rapporteur. — Renvoi, pour avis, à la commission des finances.

14. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à la protection de l'allaitement maternel.

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Déclaration de l'urgence.

Discussion générale : M. Paul Strauss, rapporteur.

Art. 1 et 2 (art. 54 b, 54 c, 54 d et 54 e du livre III du code du travail et de la prévoyance sociale). — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

Modification du libellé de l'intitulé de la loi.

15. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Chauveau, ayant pour objet de faciliter le remembrement de la propriété rurale.

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Adoption successive des dix articles.

Vote sur sur le passage à une deuxième délibération. — Adoption.

Renvoi pour avis à la commission des finances : M. Milliès-Lacroix.

16. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la réglementation des tirages au sort des polices émises par les sociétés de capitalisation et portant modification des articles 4 et 10 de la loi du 19 décembre 1907 relative à la surveillance et au contrôle des sociétés de capitalisation, 10 et 12 de la loi du 3 juillet 1913 sur les sociétés d'épargne.

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Déclaration de l'urgence.

Adoption des trois articles et de l'ensemble du projet de loi.

17. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à déroger, en faveur des habitations à bon marché, à l'avant-dernier alinéa de l'article 3 de la loi du 10 juillet 1894, relative à l'assainissement de Paris et de la Seine.

Déclaration de l'urgence.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

18. — Dépôt par M. Thierry, ministre des finances, de deux projets de loi adoptés par la Chambre des députés :

Le 1^{er}, au nom de M. le ministre des travaux publics et au sien, ayant pour objet d'approuver un avenant à la convention de rétrocession des tramways départementaux de Tarn-et-Garonne et de modifier le maximum du capital d'établissement du réseau. — Renvoi à la commission des chemins de fer ;

Le 2^e, au nom de M. le ministre de la guerre tendant : 1^o à modifier l'article 43 de la loi du 13 mars 1875, relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale ; 2^o permettre, en temps de guerre, aux officiers et assimilés de la réserve et de l'armée territoriale, l'accession à tous les grades. — Renvoi à la commission de l'armée.

19. — Dépôt par M. Milliès-Lacroix d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la frappe des monnaies de billon en bronze de nickel.

Déclaration de l'urgence.

Insertion du rapport au *Journal officiel*.

Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.

20. — Renvoi à la commission d'initiative de la proposition de loi de M. Etienne Flandin, tendant à instituer auprès du président du conseil des ministres un commissariat général chargé de coordonner l'action commune des départements ministériels : M. Etienne Flandin.

21. — Règlement de l'ordre du jour : M. Paul Doumer.

22. — Congés.

Fixation de la prochaine séance au mardi 31 juillet.

PRÉSIDENT DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à trois heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Quesnel, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du dimanche 22 juillet.

M. le président. La parole est à M. Chautemps sur le procès-verbal.

M. Emile Chautemps. M. Clemenceau venant de dire qu'il s'était toujours efforcé

« de se limiter et à droite et à gauche en se garant de la timidité et de la surenchère », j'ai interrompu par ces trois mots : « C'est très vrai ! »

C'est un compliment que je n'aurais pas adressé à tous ceux qui sont ou qui furent les chefs du parti radical, ou que le parti radical a suivis.

Mais, là où elle est placée dans le procès-verbal, mon interruption ressemble à une inconvenance, et je ne puis me dispenser de faire cette rectification.

M. le président. La rectification sera faite au *Journal officiel*.

Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal?...

Le procès-verbal est adopté.

2. — EXCUSES ET DEMANDES DE CONGÉ

M. le président. MM. Riotteau et Peytral s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent un congé.

M. Jeannonéy s'excuse également de ne pouvoir assister à la séance.

Les demandes sont renvoyées à la commission des congés.

3. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Joseph Thierry, ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le garde des sceaux, ministre de la justice et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à instituer un répertoire des opérations de change.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant autorisation d'avances à des gouvernements alliés ou amis.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture et annulation, sur l'exercice 1916, de crédits concernant les services de la guerre, de l'armement et de la marine.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la frappe de monnaies de billon en bronze de nickel.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de M. le ministre de l'agriculture, de M. le ministre de la guerre, de M. le ministre de l'intérieur et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de décrets ayant pour objet d'établir des prohibitions de sortie et des droits de sortie sur diverses marchandises.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des douanes.

Il sera imprimé et distribué.

4. — TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés les communications suivantes :

« Paris, le 24 juillet 1917.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 19 juillet 1917, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi relative aux marchés à livrer et autres contrats commerciaux conclus avant la guerre.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président de la Chambre des députés,*

« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi est renvoyée aux bureaux.

Elle sera imprimée et distribuée.

« Paris, le 25 juillet 1917.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 19 juillet 1917, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi concernant les contrats commerciaux à longue durée conclus avant la guerre.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président de la Chambre des députés,*

« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi est renvoyée aux bureaux.

Elle sera imprimée et distribuée.

« Paris, le 27 juillet 1917.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 24 juillet 1917, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi relative à l'admission des officiers de complément dans l'armée active.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président de la Chambre des députés,*

« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi est renvoyée à la commission de l'armée.

Elle sera imprimée et distribuée.

« Paris, le 27 juillet 1917.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 24 juillet 1917, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi, précédemment adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, ayant pour objet de modifier, pour le temps de guerre, les ré-

gles relatives à l'avancement des sous-lieutenants.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président de la Chambre des députés,*

« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi est renvoyée à la commission de l'armée.

Elle sera imprimée et distribuée.

5. — DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Strauss.

M. Paul Strauss. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification et codification de la loi du 2 avril 1914 sur la garantie des cautionnements des ouvriers et employés.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

6. — DÉPÔT DE RAPPORTS. — INSERTION AU « JOURNAL OFFICIEL »

M. le président. La parole est à M. Milliès-Lacroix.

M. Milliès-Lacroix. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de l'armée sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier, pour le temps de guerre, les règles relatives à l'avancement des sous-lieutenants.

M. le président. La commission demande la déclaration de l'urgence, l'insertion du rapport au *Journal officiel* et l'inscription de la proposition de loi à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Je mets aux voix la déclaration de l'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne s'oppose à l'insertion du rapport au *Journal officiel* de demain?...

L'insertion est ordonnée.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms :

MM. Milliard, Bony-Cisternes, Debierre, Strauss, Mougeot, Gauvin, Empereur, Grosjean, Milliès-Lacroix, Girard, Chauveau, Boudenoot, Vinet, Monis, Doumer, Félix Martin, Bienvenu Martin, Reynald, Aguilon et Flandin.

Il n'y a pas d'opposition?...

La discussion immédiate est prononcée. — L'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance est également ordonnée.

M. Milliès-Lacroix. J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à instituer un répertoire des opérations de change.

M. le président. La commission demande la déclaration de l'urgence, l'insertion du rapport au *Journal officiel* et l'inscription

du projet de loi à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne s'oppose à l'insertion du rapport au *Journal officiel* de demain?...

L'insertion est ordonnée.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms :

MM. Monis, Doumer, Debierre, Strauss, Flandin, Mougeot, Milliès-Lacroix, Empereur, Grosjean, Girard, Gauvin, Chauveau, Aguilon, Decker-David, Cuvinot, Renaudat, de Selves, Bienvenu-Martin et Milliard.

Il n'y a pas d'opposition?...

La discussion immédiate est prononcée. — L'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance est également ordonnée.

7. — DÉPÔT D'UN AVIS

M. Milliès-Lacroix. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. Jénouvrier, un avis fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, concernant l'attribution de la médaille militaire et de la croix de la Légion d'honneur avec traitement au personnel de la marine marchande.

M. le président. L'avis sera imprimé et distribué.

8. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Milliès-Lacroix. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture et annulation, sur l'exercice 1916, de crédits concernant les services de la guerre, de l'armement et de la marine.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

M. Milliès-Lacroix. J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à l'ouverture d'un crédit supplémentaire pour l'inscription de pensions civiles (loi du 9 juin 1853).

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

M. Milliès-Lacroix. J'ai enfin l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux pensions à accorder : 1° aux stagiaires officiers d'administration d'artillerie coloniale ; 2° aux ouvriers d'état de 1^{re} classe de l'artillerie et du génie ; 3° aux gardiens de batterie, et 4° aux adjoints d'administration du génie.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

9. — MOTION

M. le président. J'ai reçu de M. Monis et d'un certain nombre de ses collègues une motion concernant les indemnités allouées au personnel du Sénat pour laquelle le renvoi à la commission de comptabilité est demandé.

M. Ernest Monis. Je demande la permis-

tion d'expliquer au Sénat l'objet de ma proposition.

M. le président. La parole est à M. Monis sur le renvoi.

M. Ernest Monis. Ma proposition a pour but, tenant compte des difficultés de la vie créées par la situation économique qui découle de l'état d'hostilité, de demander au Sénat d'accorder à tous ses employés et salariés une indemnité journalière de 1 fr. 50 augmentée de 75 centimes par enfant à la charge de l'employé.

M. Henry Chéron. C'est une mesure qui s'impose.

M. Ernest Monis. Je rassure d'un mot le Sénat. Cette mesure, dans son ensemble, implique un sacrifice qui ne dépasse pas la somme de 155.000 fr. Or, l'année dernière, après avoir épuisé toutes nos dépenses, nous avons reversé au Trésor une somme de 500.000 fr. Il y a donc, dans la dotation du Sénat, un aliment suffisant pour une mesure qui est de toute nécessité.

M. Henry Chéron. C'est la vérité.

M. Ernest Monis. Ma motion est faite en collaboration avec mon ami Chéron et cinquante sénateurs, parce que les événements ne m'ont pas permis de rencontrer un plus grand nombre de collègues ; mais le Sénat est unanime à prendre cette mesure qui n'a que trop tardé. (*Très bien ! très bien !*)

Je demande que cette motion soit rapportée le plus tôt possible par la commission de comptabilité, et j'insiste pour que le Sénat ne se sépare pas sans avoir pris les dispositions nécessaires. (*Applaudissements.*)

M. Théodore Girard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Théodore Girard, questeur.

M. Théodore Girard. Le Sénat comprend très bien qu'en principe nous sommes d'accord avec M. Monis.

Les questeurs ne méconnaissent pas l'intérêt qui s'attache à la situation du petit personnel du Sénat, nous n'avons pas attendu d'ailleurs, le dépôt de la proposition de M. Monis pour faire quelque chose dans cet ordre d'idées, et je voudrais faire connaître à nos collègues les décisions qui ont été prises par les questeurs notamment, dans l'une de nos dernières réunions.

M. Ernest Monis. A quelle date ?

M. Théodore Girard. Il y a trois ou quatre jours, exactement, le 23 de ce mois.

Sur le fond, je suis même très gêné pour vous répondre, car j'ai été pris au dépourvu. C'est seulement à l'ouverture de la séance que j'ai appris le dépôt de cette motion sans avoir pu apporter ici les renseignements que nous possédons à la questure.

Puisque vous voulez un débat qui renseigne le Sénat sur tous ces points, il serait bon que cette discussion fût renvoyée à une prochaine séance. J'apporterai mes documents ; vous verrez, messieurs, ce qu'ont fait les questeurs dans l'intérêt du personnel, et vous jugerez.

À l'heure actuelle, je suis dans l'impossibilité de soutenir cette discussion. Je prie le Sénat de vouloir bien en ordonner le renvoi.

M. Ernest Monis. J'accepte avec le plus grand plaisir le rendez-vous que vous m'offrez. Toutefois, je fais connaître au Sénat qu'avant de déposer cette proposition, nous avons remis, il y a un mois, à la questure, une pétition qui est demeurée sans réponse, bien qu'elle portât près de soixante signatures de sénateurs.

M. le président. L'ajournement à une prochaine séance de la discussion sur le renvoi à la commission de comptabilité de la motion de M. Monis et plusieurs de nos collègues est demandé.

Je consulte le Sénat sur cette proposition. (*Adhésion.*)

Il en est ainsi ordonné.

10. — DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Flandin une proposition de résolution tendant à instituer, auprès du président du conseil des ministres, un commissariat général chargé de coordonner l'action commune des départements ministériels.

M. Flandin demande l'urgence en faveur de sa proposition.

Aux termes du règlement, l'urgence ne peut être prononcée qu'à la fin de la séance. En conséquence, je consulterai le Sénat sur la demande d'urgence avant le règlement de l'ordre du jour. (*Adhésion.*)

11. — COMMUNICATION DU DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Perchot un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, adopté par la Chambre des députés, portant suppression des contributions personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, et établissement d'un impôt sur diverses catégories de revenus.

Le rapport sera imprimé et distribué.

12. — DÉPÔT ET LECTURE D'UN RAPPORT. — DISCUSSION ET ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LES RÉQUISITIONS CIVILES

M. le président. La parole est à M. Henry Bérenger.

M. Henry Bérenger. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par le Sénat, adopté avec modifications par la Chambre des députés, relatif aux réquisitions civiles.

M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. Je me permets de demander au Sénat de vouloir bien ordonner la discussion immédiate du projet dont le rapport vient d'être déposé. Ce projet a pour objet les réquisitions civiles ; il a été voté au Sénat après quatre séances de discussion. La Chambre y a apporté certaines modifications dans le sens même de l'opposition qui s'était produite au Sénat, c'est-à-dire qu'elle a classifié les marchandises pour lesquelles pourraient être demandées une déclaration des stocks et qui pourraient faire l'objet de la réquisition. Elle a introduit une série de mesures pour la défense des intérêts de l'Etat et des citoyens, notamment cette mesure assez sérieuse d'une pénalité contre tout fonctionnaire ou officier public qui aurait fait une réquisition illégale.

L'ensemble du projet est conçu dans un esprit conforme à celui qu'a adopté le Sénat. Je crois donc que le Sénat pourrait en aborder la discussion immédiate, et je lui demande de vouloir bien y consentir. (*Très bien !*)

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, monsieur le rapporteur, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, la Chambre des députés, dans sa séance du 18 juillet 1917, a adopté, avec modifications le projet

de loi sur les réquisitions civiles qui avait été voté par le Sénat dans sa séance du 15 juin 1917.

Ce projet de loi, demandé d'extrême urgence, voici un mois, par le Gouvernement au Sénat, lui revient aujourd'hui dans les mêmes conditions.

Les raisons qui avaient fait au Sénat, après une longue et sérieuse discussion, un vote unanime, restent toujours les mêmes.

Le rapport de l'honorable M. Bonnevey n'a fait que souligner avec de nouveaux arguments la force et l'urgence de ces raisons.

An nom de la commission de l'administration générale, départementale et communale, le distingué député du Rhône a établi que les besoins essentiels de la population civile exigeaient, tant au point de vue de la production qu'à celui de la répartition, une intervention légale des pouvoirs publics.

Voici ce qu'écrivait à ce sujet M. Bonnevey dans son exposé des motifs :

« La nourriture, l'habillement, le chauffage, l'éclairage de la population civile, les industries d'exportation pour maintenir le change, voilà ce qu'il faut développer, le reste peut attendre... »

« Il faut donner au Gouvernement le pouvoir d'imposer certaines productions, d'en restreindre d'autres. Un seul moyen, une invitation motivée aux exploitants de faire l'effort d'adaptation nécessaire, et, à défaut d'exécution, la réquisition de ces établissements.

« Des spéculations impies, l'attente de plus hauts prix, ont déterminé la constitution de stocks entre des mains nombreuses, petites ou grandes, et qui détiennent un grand nombre et de grandes quantités de produits. Ici les pouvoirs publics n'ont pas la possibilité d'intervenir légalement. Nous devons la leur donner. Ce seront l'obligation de la déclaration qui révélera les stocks, le droit de réquisition qui en assurera la circulation, et la répartition. »

Mais si la Chambre s'est ainsi trouvée d'accord avec le Sénat sur les principes essentiels du projet; elle a estimé qu'elle devait entourer l'application de ces principes d'une série de garanties dont le Sénat avait laissé la mise en œuvre à un décret rendu en conseil des ministres.

Ces garanties sont :

a) La définition et la limitation des objets, matières et établissements qui pourront être soumis à réquisition ;

b) L'obligation d'un décret en conseil des ministres, pour déterminer la nature des objets et établissements qui seront soumis à ces réquisitions ;

c) La déclaration préalable des existants ;

d) L'interdiction de réquisitionner chez le producteur ce qui lui est indispensable pour une campagne et chez le consommateur ce qui lui est nécessaire pour trois mois ;

e) Le droit pour la victime d'une réquisition illégale de la faire annuler par les tribunaux civils et d'obtenir des dommages-intérêts ;

f) L'introduction, dans les commissions d'évaluation, de membres choisis par le ministre, mais sur présentation des chambres de commerce ;

g) Le paiement immédiat des réquisitions ;

h) Des pénalités graves contre les fonctionnaires ou agents de l'autorité publique qui auraient procédé à des réquisitions illégales.

La commission d'organisation économique du Sénat ne peut que donner son approbation à l'octroi de ces garanties dans la loi elle-même. Elle y souscrit d'autant plus volontiers que le Gouvernement s'était engagé devant elle à les faire entrer dans la pratique, et que, d'autre part, ces garanties ne porteront aucune atteinte à l'exer-

cice légal du droit donné à l'autorité publique de procéder à toutes les réquisitions nécessaires pour les besoins de la population civile.

Aujourd'hui, messieurs, le ministre du commerce et de l'industrie demande au Sénat de voter d'extrême urgence le projet de loi tel qu'il nous est renvoyé par la Chambre des députés.

Nous accédons à cette demande comme nous y avons déjà accédé une première fois, surtout après les débats très complets qui se sont déjà produits au Sénat.

Nous ne saurions donc mieux faire que conclure le présent rapport par les considérations que nous faisons déjà valoir dans notre précédent rapport du 25 mai 1917 :

« Il apparaît, de plus en plus, que le meilleur moyen d'empêcher des accaparements ou des approvisionnements excessifs est de donner au Gouvernement le droit légal de contrôle sur les stocks, en exigeant, si cela devient nécessaire, la déclaration avant la réquisition.

« Rien n'est opposable au salut public en temps de guerre ; et les intérêts particuliers, si respectables soient-ils, doivent être en toute heure à la disposition de l'intérêt national. En cette matière comme en toutes les autres, les préoccupations d'individualisme doivent s'effacer devant les besoins de l'Etat. C'est pourquoi votre commission, édifiée par les raisons positives et urgentes dont M. Clémentel lui a donné le détail, a décidé de lui accorder le supplément de moyens d'action qu'il est venu vous demander. »

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de de vingt membres dont voici les noms : MM. Bérenger, Méline, Mougeot, Astier, Cuvinot, Develle, de Selves, Cauvin, Decker-David, Milliard, Maurice Faure, Renaudat, Félix Martin, Bienvenu Martin, Brindeau, Guillier, Ribière, Lebert, Monis, plus une signature illisible.

Je rappelle au Sénat que l'urgence a été précédemment déclarée.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Pendant la durée de la guerre, pourront être réquisitionnés par l'autorité civile dans les conditions ci-après déterminées :

« 1^o Tous objets nécessaires à l'alimentation, l'habillement, l'éclairage et le chauffage de la population civile ;

« 2^o Toutes matières et tous établissements industriels ou commerciaux servant à la production, la fabrication, la manipulation ou la conservation desdits objets. » — (Adopté.)

« Art. 2. — Préalablement à toute réquisition, des décrets rendus en conseil des ministres détermineront :

« 1^o La nature des objets soumis à la réquisition ;

« 2^o Le délai pendant lequel les détenteurs de ces objets et les exploitants ou propriétaires des établissements devront en faire la déclaration ;

« 3^o Les quantités d'objets et matières non assujettis à déclaration, ni réquisition, comme indispensables au producteur pendant la durée de la campagne en cours, pour les ensemencements, les engrais, la nourriture des animaux, de son exploitation et pour sa consommation, celle des

membres de sa famille et des ouvriers employés à ladite exploitation ;

« 4^o Les quantités de produits que les détenteurs ne seront pas tenus de déclarer à raison de leur minime importance, et celles qui seront soustraites à toute réquisition comme nécessaires pendant une période de trois mois à la consommation du détenteur, des membres de sa famille et du personnel vivant avec lui, ces dernières quantités pouvant toutefois être précomptées sur celles à lui attribuer en cas de rationnement de la population. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Sont astreints à la déclaration en ce qui concerne les établissements industriels et commerciaux en fonctionnement le chef de l'exploitation, ou leur propriétaire dans le cas où lesdits établissements ne sont pas exploités, et en ce qui concerne les objets et matières visés à l'article premier, leurs détenteurs à quelque titre que ce soit. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Le droit de réquisition est exercé, sur la proposition des ministres intéressés, par le ministre du commerce et de l'industrie qui peut déléguer ses pouvoirs à des commissions de réquisition présidées par les préfets.

« Les réquisitions sont notifiées par l'autorité civile et par écrit aux détenteurs, exploitants ou propriétaires.

« Les intéressés peuvent faire opposition aux réquisitions qui auraient été illégalement ordonnées ; les oppositions sont instruites et jugées en matière sommaire et en dernier ressort par le tribunal civil qui peut prononcer la nullité de la réquisition et allouer tous dommages-intérêts.

« Néanmoins la réquisition est immédiatement exécutoire malgré l'opposition ; en aucun cas les tribunaux ne peuvent en suspendre l'exécution sans en avoir au foud prononcé la nullité. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les établissements industriels ou commerciaux pourront être réquisitionnés en totalité ou en partie.

« Dans le cas de réquisition partielle, si l'exploitant s'engage à effectuer les productions et fabrications déterminées par le ministre du commerce aux conditions par lui fixées, il est immédiatement mis fin à la réquisition.

« Dans le cas de réquisition totale, l'exploitation est faite pour le compte de l'Etat, alors même que l'exploitant, sur sa demande, aura été admis à conserver la direction de ses établissements. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Avant toute prise de possession des établissements industriels et commerciaux réquisitionnés, il sera procédé, en présence de l'exploitant ou du propriétaire, ou lui dûment appelé, et d'un expert désigné d'un commun accord par le ministre du commerce et l'intéressé, ou à défaut par le président du tribunal civil siégeant en référé, à l'inventaire descriptif des locaux, du matériel, des approvisionnements et des marchandises de l'établissement. Les observations de l'exploitant ou du propriétaire et de l'expert seront consignées au procès-verbal.

« Les indemnités auxquelles donneront lieu lesdites réquisitions seront fixées, pour chaque catégorie d'établissement, par le ministre du commerce sur la proposition d'une commission composée de six membres nommés par lui et comprenant un industriel exploitant, un négociant ou courtier en produits similaires et un membre de chambre de commerce, ces trois derniers choisis sur une liste de présentation de quinze membres dressée par la Chambre de commerce du siège de la commission.

« Le président de la commission est désigné par le ministre du commerce ; il a voix prépondérante en cas de partage des voix.

« Le ministre du commerce détermine le ressort et le siège de chaque commission.

« Si l'intéressé n'accepte pas l'indemnité fixée par le ministre du commerce, il sera statué par la juridiction de droit commun conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires.

« La même procédure sera suivie pour l'évaluation et le règlement des indemnités en suite de réquisition des objets et matières visés à l'article 1^{er}. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Lorsque le montant des indemnités aura été définitivement arrêté, le payement en sera effectué dans la quinzaine. A défaut, elles porteront de plein droit intérêt au taux légal. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Quiconque n'aura pas effectué les déclarations légalement ordonnées par l'autorité publique, en conformité de l'article 3 ci-dessus, sera passible d'une amende de 50 à 1,000 fr.

« Quiconque aura, à l'aide de manœuvres frauduleuses, dissimulé des objets et matières soumis à la même déclaration, sera passible d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende égale à la valeur des objets et matières dissimulés.

« Quiconque aura refusé de déférer à des ordres de réquisition légalement donnés, sera passible d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 50 à 1,000 fr.

« Dans les cas ci-dessus prévus la confiscation des objets et matières pourra, en outre, être prononcée. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Tout fonctionnaire ou agent de l'autorité publique qui aura sciemment procédé à des réquisitions illégales sera passible des peines prévues à l'article 174 du code pénal. » — (Adopté.)

« Art. 10. — L'article 463 du code pénal et la loi du 26 mars 1891 sont applicables à tous les cas dans lesquels la présente loi édicte des pénalités. » — (Adopté.)

« Art. 11. — La présente loi est applicable à l'Algérie. Des décrets régleront son application dans les colonies. » — (Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

13. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI SUR LES RECOURS CONTENTIEUX EN MATIÈRE DE PENSIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la jugement par le conseil d'Etat des recours contentieux en matière de pensions.

La parole, dans la discussion générale, est à M. le rapporteur.

M. Boivin-Champeaux, rapporteur. Messieurs, je crois indispensable de donner au Sénat quelques explications.

Le règlement des pensions militaires nées de la guerre, soulève de nombreux problèmes. Le plus complexe, assurément, est celui qui a trait à la revision des lois fondamentales des 11 et 18 avril 1831. Je crois qu'il serait imprudent de faire table rase de notre ancienne législation; mais, depuis cette date lointaine, tant de choses ont changé, et dans nos institutions, et dans l'organisation de l'armée, et dans les conditions de la guerre, et même dans les méthodes scientifiques de la médecine et de la chirurgie, qu'un remaniement profond s'impose dans un sens plus libéral et plus conforme à nos conceptions modernes.

Nous aurons à examiner de très près toutes ces questions quand viendra en discussion devant le Sénat — et je souhaite que ce soit le plus tôt possible — le projet de loi élaboré par une commission extraparlamentaire, qui est actuellement pendant devant la Chambre des députés.

Aujourd'hui, il s'agit simplement de la liquidation ou, pour parler avec plus de précision, du jugement contentieux des pensions militaires. Ce sujet est assurément beaucoup moins vaste que la revision des lois de 1831, mais cependant, il soulève déjà de très sérieuses difficultés, parce que cette guerre, par l'énormité prodigieuse d'un conflit qui met en armes le monde entier, par sa durée, par le nombre des victimes qu'elle a faites déjà — et ce n'est pas fini — a créé une situation sans précédent, qui dépasse tout ce que l'esprit humain pouvait imaginer : de telle sorte que tous les organismes administratifs et judiciaires qui, jadis, avaient été prévus; sont débordés, incapables de remplir leurs fonctions. Il est donc absolument indispensable, quelque partisan que l'on puisse être du droit commun, de recourir, dans ce domaine comme dans d'autres, à des mesures exceptionnelles.

Ces mesures, elles ont déjà été prises, en ce qui concerne la phase administrative. Par la loi du 18 février 1916, nous avons institué au ministère de la guerre un nouveau service, le service général des pensions. Nous l'avons doté de crédits supplémentaires qui ont permis de doubler, de tripler le personnel chargé de constituer les dossiers et de les instruire.

D'autre part, aux termes de l'article 3 de l'ordonnance du 20 juillet 1817, toutes les propositions de pension doivent, pour avis, être soumises à la section des finances du conseil d'Etat.

A raison du nombre des dossiers, on a reconnu très rapidement l'impossibilité matérielle de suivre strictement l'ordonnance. Une réglementation fort ingénieuse a été élaborée qui, au moyen d'un contrôle éliminatoire, permet de ne saisir la section des finances que dans des cas déterminés qui sont exceptionnels.

Grâce à tout cela, on peut espérer que la liquidation administrative s'effectuera assez rapidement. Mais la liquidation administrative n'est pas tout. Contre la décision ministérielle, qui a rejeté la demande de pension, et en vue de faire reconnaître son droit, ou bien contre le décret qui a liquidé la pension, en vue d'obtenir une pension plus élevée, l'intéressé a un recours contentieux.

Actuellement, la juridiction compétente pour connaître de ces recours, c'est le conseil d'Etat, et la question capitale qui s'est posée devant votre commission est celle de savoir si cette compétence pouvait être intégralement conservée. La Chambre des députés l'avait pensé; tout au moins elle avait pensé que les difficultés, dont déjà elle avait elle-même le sentiment, pourraient être surmontées au moyen d'une simple modification d'ordre intérieur dont je rappelle d'un mot l'économie.

Dans les différentes sections du conseil d'Etat, on prend neuf conseillers, avec lesquels on constitue une section spéciale dite « section spéciale des pensions militaires ».

Cette section est elle-même subdivisée en trois sous-sections dont chacune est investie du droit de juger. D'ailleurs, non seulement aucun poste nouveau n'est créé, mais il est expressément déclaré que les magistrats qui constituent cette commission continuent à siéger dans leurs sections respectives : le jugement des pensions militaires est en quelque sorte un travail supplémentaire ajouté à leurs autres travaux.

Messieurs, je n'ai pas besoin de vous dire de quels sentiments votre rapporteur est animé vis-à-vis du conseil d'Etat. Il a des raisons personnelles et déjà très anciennes d'apprécier mieux que quiconque les avantages de la justice que l'on y rend, la haute et si légitime autorité de ses arrêts.

Vous me croirez facilement quand je vous aurai dit que mon plus ardent désir eût été de me rallier au projet de la Chambre des députés. C'eût été assurément beaucoup plus commode que d'innover, d'avoir à mettre d'accord trois ministères à la fois. Mais votre commission a dû réfléchir, et je demande au Sénat de bien vouloir réfléchir à son tour.

Les affaires de pension ne sont pas des affaires ordinaires. La pension n'est pas seulement la réparation d'un préjudice subi, elle est encore et surtout la récompense due par la patrie à ceux qui, si généreusement, se sont sacrifiés pour elle. C'est une dette qui a sa cause dans le sang versé sur les champs de bataille; le payement d'une dette de ce genre ne souffre pas de longs retards. (*Très bien! très bien!*)

Songez donc, que, pour la plupart de ces malheureux qui rentrent au village, infirmes, invalides, mutilés, incapables de gagner leur vie, obligés de réapprendre un métier, la direction de leur avenir dépend de la pension, du chiffre de la pension. Quelle impatience d'être fixé et combien légitime!

Permettez-moi d'invoquer ici mon expérience personnelle!

Comme tous mes confrères du barreau du conseil d'Etat, j'ai des dossiers de pensions; je puis même dire que j'en ai beaucoup, puisque ce sont des dossiers d'assistance judiciaire. Il n'est pas un seul de ces braves gens qui ne soit défendu par nous. Eh bien, à peine la procédure est-elle engagée que les lettres arrivent et se succèdent, disant toutes la même chose, en termes souvent touchants :

« Monsieur l'avocat, où en est notre affaire? Quand pourra-t-elle venir à l'audience? Je vous en prie, pressez la solution; je l'attends pour m'établir, ou — très souvent — pour me marier. »

Dans un intérêt de justice et de paix sociale, je vous assure qu'il faut que ces affaires soient jugées vite, très vite. (*Très bien! très bien!*)

Voici les observations que je dois vous soumettre.

Combien y aura-t-il de recours contentieux? Bien entendu, c'est un calcul qui ne peut être fait qu'approximativement, mais il peut être fait sur certaines données que je ne veux pas préciser ici, parce que cette discussion exige une certaine discrétion. (*Très bien!*)

Il a été fait par le service compétent, que nous avons interrogé et qui nous a répondu : plus de 100,000. Et, si vous voulez bien considérer que nous allons nous trouver en présence d'une loi entièrement nouvelle, qui prévoit dix catégories de classes de pensions, suivant le degré d'invalidité, qui accorde certains droits même aux ascendants, même aux réformés numéro 2, et qui fait même de la simple gratification un droit contentieux, alors, d'ailleurs, qu'en pareille matière, l'assistance judiciaire est invariablement accordée et qu'en plaçant l'intéressé ne court aucun risque, si ce n'est d'obtenir une classification meilleure. Je crois pouvoir affirmer que le chiffre de 100,000 sera considérablement dépassé. Mais, n'y en eût-il que 50,000, avec la section spéciale organisée comme je vous l'ai dit, avec des magistrats qui continuent de siéger dans leurs sections respectives, qui ont déjà par semaine deux ou trois audiences, qui font partie de commissions où ils ont des rapports à faire, il y en a pour dix ans!

Même avec une section vraiment nouvelle, composée de membres nouveaux, qui viendraient s'adjoindre à l'ancien personnel et ne feraient que cela, le résultat serait assurément meilleur, mais il resterait encore tout à fait insuffisant pour évacuer rapidement un si grand nombre d'affaires.

Il n'y a qu'un seul moyen efficace : c'est de créer des juridictions multiples. Et voici la combinaison à laquelle notre commission — je ne veux point abuser de votre attention : je ne vous dis pas les autres solutions que nous avons étudiées et les motifs pour lesquels nous les avons écartées, — voici, dis-je, la combinaison à laquelle nous nous sommes arrêtés, d'accord avec M. le ministre de la justice, M. le ministre de la guerre et M. le ministre des finances. Elle consiste essentiellement dans l'organisation, aux chefs-lieux des cours d'appel, de juridictions spéciales que nous appelons commissions régionales, qu'on pourrait appeler tribunaux des pensions et dont la composition nous paraît présenter les garanties les plus sérieuses de compétence et d'indépendance.

Il y a d'abord un président de cour d'appel, un conseiller et un juge du tribunal civil, c'est-à-dire trois magistrats inamovibles, qui, en définitive vont retrouver dans ce nouveau prétoire des questions tout à fait analogues à celles qu'ils jugent tous les jours en matière d'accidents du travail. Il y a ensuite le vice-président du conseil de préfecture, homme rompu aux affaires administratives, un fonctionnaire de l'intendance, délégué par M. le ministre des finances.

Sur les questions de fait, la commission statue souverainement ; il n'y a pas d'appel. Au contraire, sur les questions de droit, en vue de maintenir quant à l'interprétation de la loi l'unité de jurisprudence, nous organisons un recours en cassation devant le conseil d'Etat, qui reste l'interprète souverain de la loi.

Pour obtenir une justice rapide, il faut une procédure simple, sans frais, sans incidents. L'expérience a démontré que la procédure du conseil d'Etat présentait tous ces avantages ; elle convient à une matière qui reste essentiellement administrative. Nous déclarons la procédure du conseil d'Etat applicable aux commissions régionales.

Reste un point très important : je veux parler de l'instruction de l'affaire au point de vue médical. Aujourd'hui, voici comment les choses se passent : la requête, aussitôt qu'elle a été déposée, est communiquée au ministre compétent, qui la transmet au service de santé. Là, des commissions organisées à cet effet soumettent l'intéressé à un examen, deux examens — il y en a quelquefois trois ou quatre. La commission peut même consulter des spécialistes. Tous ces avis sont versés dans le dossier et envoyés au conseil d'Etat.

Les choses se passeront exactement de la même façon. Le dossier sera communiqué au ministre, il sera ensuite soumis au service de santé, toutes les commissions seront consultées exactement comme elles le sont aujourd'hui. De telle sorte qu'en définitive la commission statuera sur un dossier composé exactement comme l'est aujourd'hui le dossier sur lequel statue le conseil d'Etat.

Le seul point sur lequel nous innovons est le suivant. Il peut arriver que le juge des pensions, malgré tous ces avis, éprouve un doute. En pareil cas, le conseil d'Etat peut ordonner ce qu'on appelle une vérification complémentaire. Mais, sous le régime de la législation actuelle, cette vérification complémentaire est faite par le service de santé, c'est-à-dire exclusivement par des médecins militaires. Nous disons, nous, qu'en pareil cas la vérification complémentaire sera opérée par une commission où siégeront deux médecins militaires désignés par le ministre de la guerre, mais aussi un médecin civil, qui sera désigné par le président de la commission. C'est la première fois qu'un rôle officiel est attribué à des médecins civils dans la liquidation de

pensions militaires. Nous estimons qu'il y a là une garantie très sérieuse pour l'intéressé. (*Très bien !*)

Je ne vous parle pas des autres dispositions qui sont accessoires, et je répète, en terminant, l'observation par laquelle j'ai commencé.

Le conseil d'Etat, malgré son zèle et sa bonne volonté, ne peut pas régler avec la rapidité désirable le contentieux formidable que va faire surgir la liquidation des pensions militaires. A ces plaideurs, si dignes de notre sollicitude, que sont les veuves, les orphelins, les blessés de la guerre (*Très bien !*), nous devons, d'abord — c'est entendu — toutes les garanties d'une bonne justice, mais nous leur devons, en outre, une justice exempte des lenteurs ordinaires de la procédure et, à plus forte raison, de lenteurs extraordinaires. (*Nouvelles marques d'approbation.*)

Les commissions, avec l'organisation que je viens de dire nous paraissent réaliser ces conditions, et c'est pourquoi nous vous demandons de voter ce projet de loi. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements.*)

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE 1^{er}

« Art. 1^{er}. — Une section composée de dix conseillers d'Etat en service ordinaire pris dans les diverses sections auxquelles ils continuent d'appartenir, et désignés conformément à l'article 17 de la loi du 24 mai 1872, statue sur tous les recours en matière de pension. Elle prend le nom de section du contentieux des pensions. Elle est divisée en trois sous-sections qui ont les mêmes pouvoirs que la section elle-même. Des commissaires du Gouvernement désignés par décret du Président de la République lui sont attachés.

« La section et les sous-sections statuent en audience publique. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er} ?...

Je le mets aux voix.
(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président.

TITRE II

« Art. 2. — A titre temporaire et en matière de pensions militaires de la guerre et de la marine à concéder pour blessures reçues, maladies contractées et décès survenus par suite de la guerre actuelle, les recours contentieux sont jugés par des commissions régionales instituées dans le ressort de chaque cour d'appel. Elles siègent au chef-lieu dudit ressort, sauf décision contraire prévue au décret. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les commissions comprennent :

1^o Un président de chambre à la cour d'appel désigné par le ministre de la justice et remplissant les fonctions de président de la commission ;

2^o Un conseiller à la cour d'appel également désigné par le ministre de la justice ;

3^o Un juge du tribunal où siège la commission également désigné par le ministre de la justice ;

4^o Le vice-président du conseil de préfecture du département où siège la commission ;

5^o Un fonctionnaire de l'intendance résidant dans le même département désigné,

suivant le cas, par le ministre de la guerre ou le ministre de la marine ;

6^o Un fonctionnaire de l'administration des finances désigné par le ministre des finances.

« En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

« Sont attachés à chacune des dites commissions à titre de membres suppléants :

1^o Un conseiller à la cour d'appel ;

2^o Un juge du tribunal civil où siège la commission ;

3^o Un conseiller de préfecture du département ;

4^o Un fonctionnaire de l'intendance du département ;

5^o Un fonctionnaire de l'administration des finances.

« Les suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

« Les fonctions de commissaire du Gouvernement seront remplies par un avocat général ou un substitut du procureur général désigné par le procureur général du ressort.

« Il sera assisté, s'il y a lieu, d'un commissaire adjoint désigné par le ministre de la justice.

« Le commissaire adjoint, choisi avec l'agrément du ministre compétent, sera le ou l'un des substituts près le tribunal civil.

« Le secrétaire greffier sera celui du conseil de préfecture. »

Sur cet article, MM. Cazeneuve, Emile Chautemps, Chapuis, Lourties, Paul Strauss, Debierre, Petitjean, Le Hérisse, Decker-David ont présenté l'amendement suivant :

« Modifier comme suit cet article :

« Les commissions comprennent :

1^o Un président de chambre à la cour d'appel, désigné par le ministre de la justice et remplissant les fonctions de président de la commission ;

2^o Un conseiller à la cour d'appel également désigné par le ministre de la justice ;

3^o Un juge du tribunal, où siège la commission, également désigné par le ministre de la justice ;

4^o Le vice-président du conseil de préfecture du département où siège la commission ;

5^o Un fonctionnaire de l'intendance, résidant dans le même département, désigné par le ministre de la justice, avec l'assentiment du ministre de la guerre ;

6^o Un médecin militaire, désigné par le ministre de la justice sur la proposition du ministre de la guerre ;

7^o Un médecin civil, professeur de Faculté ou d'Ecole de médecine, ou médecin des hôpitaux, désigné par le ministre de la justice.

« Sont attachés à chacune des dites commissions à titre de membres suppléants :

1^o Un conseiller à la cour d'appel ;

2^o Un juge du tribunal civil où siège la commission ;

3^o Un conseiller de préfecture du département ;

4^o Un fonctionnaire de l'intendance du département ;

5^o Un médecin militaire ;

6^o Un médecin civil.

« Les suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

« Les fonctions de commissaire du Gouvernement seront remplies par un avocat général ou un substitut du procureur général désigné par le procureur général du ressort.

« Il sera assisté, s'il y a lieu, d'un commissaire adjoint désigné par le ministre de la justice.

« Le commissaire adjoint, choisi avec l'agrément du ministre compétent, sera le

ou l'un des substituts près le tribunal civil.

« Le secrétaire greffier sera celui du conseil de préfecture. »

La parole est à M. Cazeneuve.

M. Cazeneuve. Messieurs, en écoutant tout à l'heure l'éminent rapporteur de ce projet, vous avez pu vous convaincre de sa très grande importance. C'est un de ces projets qui doivent arrêter l'attention du Sénat, tout comme le grand projet sur la révision de la loi de 1831, qui nous reviendra bientôt, sur les pensions militaires, et comme le projet récent, auquel plusieurs de nos collègues s'intéressent vivement, sur la rééducation professionnelle de nos grands blessés.

Comme l'a fait ressortir M. Boivin-Champeaux, il va y avoir un très grand nombre de pensions à accorder, soit aux blessés réformés n° 1, soit aux familles des décédés, et l'honorable rapporteur faisait entrevoir que l'accord entre l'administration et les intéressés pourrait ne pas se réaliser, que des questions contentieuses et litigieuses s'élevaient et que ces litiges seraient extrêmement nombreux, de sorte qu'il n'y aura au Sénat aucune hésitation à se rallier au projet de la commission.

L'honorable M. Boivin-Champeaux en a fait ressortir le bien fondé et les motifs impérieux : au lieu de confier au conseil d'Etat, même à des sections nouvelles, l'étude de ces questions contentieuses et le jugement à intervenir à leur sujet, pour aller plus vite, en face de la quantité considérable de dossiers qui peuvent se présenter, on va créer des juridictions régionales. Ces commissions régionales comprendront : un président de chambre qui présidera, un conseiller à la cour d'appel, un juge au tribunal civil du lieu où siège la commission, un conseiller de préfecture et un fonctionnaire de l'intendance du département. Enfin, sur la proposition du ministre des finances, la commission a décidé d'ajouter un représentant du ministère des finances.

Je n'ai rien à dire de la constitution de cette commission, si ce n'est qu'il y manque un élément indispensable pour bien juger l'élément médical.

L'honorable M. Boivin-Champeaux, dans un rapport aussi clair et aussi précis que l'exposé oral que nous avons entendu, a parlé de la compétence de cette commission. Au point de vue de la compétence morale, aucune objection ne peut-être soulevée; quant à la compétence technique, il est permis de la contester, étant donné qu'il s'agit de trancher des questions médicales délicates et difficiles, et de statuer sur le vu de dossiers qui, par suite, sont des plus complexes et prêtent à des interprétations diverses.

L'honorable rapporteur pose, dans son rapport, la question de savoir si le conseil de préfecture ne devrait pas être consulté; mais il rejette aussitôt cette idée, en disant que ce tribunal n'aurait pas la compétence voulue. Je lui demande si la commission, telle qu'il l'a constituée, l'aura davantage ?

En cette matière, il ne suffit pas d'avoir de la bonne volonté; il ne suffit pas d'être inspiré par cet esprit d'économie au détriment des blessés que veut, à juste titre, combattre l'honorable rapporteur.

Les allocations dont il s'agit ont, en effet, un certain caractère de récompense nationale, car elles sont accordées à ceux qui ont donné une partie d'eux-mêmes pour le pays; elles constituent, d'autre part, un appoint matériel nécessaire pour permettre aux bénéficiaires de vivre ou de les aider à faire vivre eux-mêmes leur famille. Il est donc naturel que le projet de loi qui va être discuté très prochainement à la Chambre

procède d'idées très différentes de celles qui ont présidé à la rédaction de la loi de 1831. Cette dernière, en effet, créait une sorte de pension de retraite anticipée pour les soldats de métier blessés au combat; au contraire, c'est toute la nation en armes, ce sont tous les citoyens qui combattent aujourd'hui.

D'autre part, comme le faisait ressortir l'honorable rapporteur, nous nous trouverons en présence d'une variété de blessures, de maladies, d'impotences, d'infirmités que les engins de destruction modernes peuvent seuls expliquer. Il y a là toute une chirurgie et une médecine de guerre nouvelles qui ont amené le corps médical compétent à constituer un projet de guide-barème faisant table rase de celui avec lequel fonctionnait la loi de 1831, guide-barème qui va aujourd'hui même, faire l'objet de l'examen d'une grande commission dans laquelle figurent les plus grands médecins et chirurgiens de France.

Or, comment une commission régionale, appelée à statuer sur pièces, pourrait-elle se prononcer si elle ne comprenait pas des spécialistes susceptibles de lui donner l'explication de certains termes techniques, de l'éclairer sur la portée des conclusions médicales du dossier. Et cependant, j'en suis convaincu, ce dossier aura été consulté avec toute la vigilance, avec tout l'esprit d'équité possibles.

Dans la partie de son rapport relative à l'article 6, l'honorable rapporteur envisage l'embarras possible de la commission et l'initiative de cette dernière faisant appel à une expertise médicale complémentaire reconnue nécessaire.

Qui donc, au nom de la commission, prendra la décision nécessaire à cet effet? Est-ce qu'un président de cour d'appel, absolument étranger à la science médicale, se trouvant en présence d'un dossier comportant des conclusions médicales, aura réellement qualité pour le faire ?

Voici deux dossiers que je suis allé prendre rue des Saints-Pères, où fonctionne la commission médicale supérieure; l'un d'eux, que la commission a renvoyé pour nouvel examen, est des plus complexes : il y a des radiographies, des fiches, des renseignements sur la mobilité, sur les lésions, renseignements d'ordre technique sur le sens desquels il faut être familiarisé : comment voulez-vous qu'un conseiller à la cour statue dans de telles conditions ?

M. Astier. Le barème contient, en effet, toute la nouvelle gamme des lésions médicales et chirurgicales qui ont été découvertes à la suite des progrès réalisés dans l'art médico-chirurgical.

M. Cazeneuve. La simple lecture du projet de nouveau guide-barème montre combien ces questions sont complexes. Voici, par exemple, les maladies des yeux :

Maladies des yeux : dans le guide-barème, on ne peut rien donner d'absolu. On dit qu'il y a eu diminution de la capacité visuelle dans une proportion qui varie de 10 p. 100 à 20 et à 49 p. 100. « Vous évalueriez cette proportion », dit-on, aux médecins experts.

Voici des mutilations relatives, par exemple, à la vision : la vision centrale, la vision périphérique, la vision binoculaire; voici la perte de la vision d'un œil. C'est à 20 p. 100 que l'on estime le préjudice causé, ou bien à 30 p. 100 ou à 40 p. 100.

Voici des hémianopsies : hémianopsie verticale, hémianopsie supérieure, hémianopsie inférieure, hémianopsie avec perte de la vision centrale, hémianopsie bilatérale. Comment voulez-vous qu'un conseiller à la cour comprenne, quelle que soit sa haute compétence juridique, tous ces

termes et vienne dire : « Le blessé réclame justement, il a ou n'a pas raison » ?

Quand il s'agit de l'application de la loi de 1893 sur les accidents du travail, les juges sont en présence d'un dossier et les avocats plaident; alors, on pourrait faire venir le médecin comme expert devant le tribunal; on peut même nommer un second expert s'il y a lieu. Mais, pour les 100,000 dossiers que vous allez avoir, convoquerez-vous un expert chaque fois que vous aurez des hésitations? Vous prétendez accélérer les jugements concernant ces dossiers en les enlevant à la juridiction spéciale du conseil d'Etat pour les donner à des commissions régionales; mais vous allez appeler des médecins experts pour donner des explications : ce n'est pas possible. Dès que la loi fonctionnera, j'en suis convaincu, on déposera une loi nouvelle pour introduire au sein de votre commission des éléments compétents qui lui serviront de guide au point de vue technique.

Nous demandons que soient compris au nombre des membres de la commission un médecin militaire et un médecin civil; non pas les premiers venus, mais des hommes qui, par l'étendue de leurs connaissances, soient à même d'analyser les dossiers et de guider leurs collègues.

C'est pour cela qu'aux termes de notre amendement, ce médecin militaire doit être désigné par le ministre de la justice, sur la proposition du ministre de la guerre, et que le médecin civil doit être professeur de faculté ou d'école de médecine ou bien un médecin des hôpitaux, désigné par le ministre de la justice.

J'affirme qu'en pratique, bien souvent dans un dossier très complexe, se composant de vingt et de trente pages et comprenant plusieurs rapports successifs, il y a quelquefois un point, un seul susceptible d'éclairer la religion des juges : mais ce point, il faut le trouver, ce qui n'est pas possible si l'on n'est pas médecin.

C'est tellement la vérité que, dans toutes nos lois où sont visées les questions si délicates qui intéressent nos grands blessés, ce sont les médecins qui sont les souverains juges. Je pourrais vous en citer toute une série.

Voici, par exemple, la loi du 17 août 1915, connue sous le nom de loi Dalbiez. Qu'est-ce qui constitue en quelque sorte le pivot de la loi, à l'article 3? Ce sont les commissions de réforme, à l'égard desquelles on n'a pris une seule précaution : on ne veut pas qu'en fassent partie les médecins exerçant dans une localité, pour examiner les hommes de cette localité. Sous cette réserve, ce sont les médecins qui sont les agents d'application nécessaires de toute la loi Dalbiez. Sans médecins, pas de loi Dalbiez, voilà la vérité.

M. Astier. Et sans médecin, pas de conseil de révision.

M. Cazeneuve. Cela est exact.

La loi du 19 décembre 1915 concerne les allocations temporaires mensuelles à attribuer aux réformés n° 2. Il n'est personne d'entre vous qui ne se préoccupe de la situation de ces malheureux, dont quelques-uns de viendront réformés n° 1, j'en suis convaincu. La question se pose également de savoir si l'on ne peut pas faire davantage pour eux : ce sont des malades, des infirmes qui n'ont pas de pension. Ils sont très intéressants. Or, l'article 5 de la loi de 1915 prévoit qu'un décret réglera la composition des commissions spéciales et les détails d'application. Ce décret a été pris à la date du 2 janvier 1917.

La commission prévue pour la mise en pratique de ces dispositions se compose d'un officier supérieur, président, désigné par le général commandant la subdivision;

d'un sous-intendant militaire, désigné par le directeur de l'intendance de la subdivision de région; d'un conseiller de préfecture, désigné par le préfet; d'un officier du bureau de recrutement de la subdivision. On pourrait y ajouter un conseiller à la cour d'appel; je n'y verrais aucun inconvénient.

La commission comprend également deux médecins militaires d'un centre spécial de réforme, désignés par le directeur du service de santé de la région.

Une longue instruction ministérielle, du 25 janvier 1917 a suivi; elle rappelle que la commission aura souvent à juger sur pièces, quand le réformé n° 2 ne pourra pas venir, par exemple, pour cause de maladie.

Mais au moins, ce jury est constitué d'une façon rationnelle; il comprend des médecins qui, sur pièces, peuvent immédiatement dire si l'allocation temporaire est justifiée ou non.

Messieurs, la loi du 17 février 1917, sur la récupération des exemptés et des réformés, que nous avons longuement discutée à la commission de l'armée et à la commission des finances, joue aussi avec un tribunal. Voyez, d'après le *Journal officiel* du 29 février 1917 comment il est constitué :

« 1°
« Deux médecins, mobilisés ou non, dont l'un au moins professeur agrégé de faculté, ou médecin des hôpitaux nommé en concours, ou professeur d'école de plein exercice de médecine, ou, à défaut, un médecin ayant au moins quinze ans de pratique médicale; ces praticiens devront être choisis en dehors du département où ils exercent en temps de paix. »

Voyez également l'arrêté relatif à l'application de cette loi; il montre, étant donné la complexité de la question, comment on est préoccupé de faire bien, de faire juste.

Ici, il n'est pas question d'agir avec parcimonie. J'ai peur que peut-être le représentant du ministre des finances discute cette question en se plaçant sur le terrain de la parcimonie. Nous n'en voulons pas, nous lui demandons d'être juste. Mais cette justice ne peut intervenir que si l'infirmité est exactement appréciée. Or, dans la loi des exemptés et réformés, on autorise même à faire venir des médecins spécialistes quand il s'agit des yeux et des oreilles, de ces maladies qui sont si délicates et qui sont aujourd'hui l'objet d'une pathologie immense, où il faut être spécialisé depuis de longues années pour voir clair.

En ce moment est discutée à la Chambre la loi Mourier que nous avons déjà votée. L'article 1^{er} dit qu'« à partir de la promulgation de la présente loi et à moins qu'ils ne soient reconnus incapables à faire campagne seront versés dans les unités combattantes... » — Qui va juger s'ils sont incapables? Comme le dit la loi du 17 août 1915, c'est la commission de réforme composée de médecins. C'est là le jury et l'arbitre. Tout le monde s'incline ayant confiance dans la science médicale.

Je demande à notre honorable rapporteur qui a eu à la commission une grande initiative — ce n'est pas pour diminuer la collaboration de nos honorables collègues faisant partie de la commission — qui a tant lutté pour faire créer des commissions régionales, d'accord avec le garde des sceaux, car la Chambre avait pensé, ce qui est une erreur, que le conseil d'Etat seul, avec de nouvelles sections, pourrait examiner tous ces dossiers, je lui demande, dis-je, si, raisonnablement, quand il a prononcé le mot de compétence, il a voulu tout dire. Compétence morale, oui; mais compétence technique — car il s'agit là de questions techniques — non!

Un homme aujourd'hui disparu, qui a beaucoup écrit, qui appartenait à l'Acadé-

mie française et se défendait d'être démocrate — c'était son droit, je crois qu'il se trompait — qui était rattaché par ses convictions à l'ancien régime — ce qui n'empêche pas qu'on lisait ses écrits parce qu'on y puisait quelquefois des observations très justes — je fais allusion à Emile Faguet, de l'Académie française, a écrit une plaquette que nous avons tous lue : *Le culte de l'incompétence*. Il examine l'incompétence dans tous les domaines et en rend responsable la démocratie. Je crois qu'il se trompe. S'il avait vécu un peu plus, en face des résultats des régimes monarchiques et autocratiques dans le monde, il se serait rattaché finalement à la démocratie, quitte à la guider, à reviser ou à réformer ce qui est réformable. Ce régime de la libre discussion est, je crois, inséparable du progrès.

Il n'y en a pas moins, dans cette plaquette, des phrases comme celle-ci, qui ont une grande importance :

« Il y a une question de compétence technique et une question de compétence morale dans lesquelles la démocratie ne veut pas entrer, par suite de sa conviction qu'il n'y a pas de compétence particulière et qu'en toutes choses il suffit d'avoir du bon sens; mais le bon sens est comme l'esprit: il sert à tout et ne suffit à rien; c'est précisément ce que la démocratie ne veut pas comprendre ou ne pas entrevoir. »

Eh bien, nous sommes en démocratie, c'est une chose que nous devons concevoir. Nous nous sommes efforcés, bien souvent dans cette guerre, de critiquer les fonctions qu'on attribuait à tel ou tel, sans tenir compte des compétences. La crise des compétences a été une des grandes préoccupations pour nos grandes commissions.

Mettre des compétences partout est donc indispensable. Mettre des médecins dans ces commissions est nécessaire, et des médecins triés sur le volet par l'étendue de leurs connaissances et de leur science.

Je sais que M. Boivin-Champeaux et tous les membres de la commission sont trop pénétrés de cette idée des compétences pour ne pas accepter l'amendement que j'ai l'honneur de présenter au nom de quelques-uns de nos honorables collègues. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Astier.

M. Astier. J'appuie très vivement l'amendement que vient de soutenir mon honorable collègue M. Cazeneuve au projet en discussion, qui a pour but l'organisation de sections de contentieux au siège des cours d'appel pour juger très rapidement des cas litigieux soulevés dans des questions de pensions.

M. Boivin-Champeaux disait tout à l'heure qu'au conseil d'Etat il n'y a pas de médecins attachés à la section du contentieux. Sans doute, mais peut-on faire appel à cet argument alors surtout que le conseil d'Etat a une trentaine de recours à juger par an? Or, des chiffres que nous connaissons, on peut déduire que chaque commission, à elle seule, aura plusieurs milliers de dossiers à liquider.

On fait appel à des juristes pour appliquer les textes juridiques parce que, seuls, ils peuvent s'y reconnaître et les appliquer. Ayant à se prononcer sur des dossiers qui, ainsi que le disait l'honorable M. Cazeneuve, sont faits par des médecins avec des fiches qui embrassent toutes les branches de la médecine et de la chirurgie, il n'est que juste de faire appel à des hommes de l'art, à des médecins.

Cette fiche sur laquelle statuera la commission est une chose morte. La vue de telle radiographie peut impressionner les magistrats et les amener à attribuer, par exemple, le maximum de la pension tandis

que le médecin qui a l'habitude de traquer ces documents peut se prononcer pour une simple gratification.

Vous voyez donc que seul un médecin peut rendre vivante cette chose morte et l'expliquer aux yeux de la commission.

D'ailleurs, c'est notre honorable rapporteur lui-même qui nous fournit des raisons pour demander l'adjonction de médecins à la commission.

Il faut aller vite, disait-il, il faut juger de façon à ne pas faire trop attendre les bénéficiaires de pensions et de gratifications; le seul moyen d'aller vite est de mettre les commissions en état de se prononcer à bon escient.

Quant à la dépense entraînée par cette modification, elle ne sera pas considérable. On trouvera sur place des médecins compétents, puisque la commission se réunit au siège de la cour d'appel.

Sous le bénéfice de ces courtes observations, je prie le Sénat de vouloir bien adopter l'amendement de M. Cazeneuve. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, je regrette infiniment de ne pas pouvoir donner satisfaction à l'amendement déposé par nos excellents collègues et défendu si savamment par mon éminent ami M. Cazeneuve, mais la commission n'a pu s'y rallier; je vais vous dire pourquoi, tout simplement. Je ne m'engagerai pas sur le terrain scientifique: je serais certain d'être battu par M. Cazeneuve.

M. Astier. Comme nous le serions par vous sur le terrain juridique.

M. le rapporteur. Pas du tout; M. Cazeneuve est tout à la fois un savant médecin et un juriste très distingué.

M. Astier. C'est un médecin légiste.

M. le rapporteur. Nous avons d'abord conscience d'avoir organisé une procédure qui, au point de vue de l'instruction médicale, présente les garanties les plus complètes qu'on puisse imaginer.

Le dossier, comme je vous l'ai indiqué tout à l'heure, est communiqué au service de santé, qui est un corps médical de premier ordre, composé d'hommes particulièrement compétents et tout à fait au courant, puisque toutes les affaires auront passé sous leurs yeux.

Je puis même vous dire en passant qu'aux termes de la loi nouvelle l'intéressé, au moment des nouveaux examens qu'il devra subir, pourra se faire assister d'un médecin civil dont l'intervention aura évidemment pour but et pour résultat d'obliger les médecins militaires à justifier leurs conclusions de la façon la plus complète et la plus claire.

Mais ce n'est pas tout. Dans notre projet de loi, nous envisageons le cas où, malgré ces avis, la commission éprouverait un embarras quelconque, soit parce qu'il y a quelque chose qu'elle ne comprend pas, soit parce qu'il existe des contradictions dans le dossier, soit enfin parce qu'il y a une lacune. Nous disons qu'en pareil cas, la commission pourra ordonner une vérification complémentaire, faite par trois nouveaux médecins, deux médecins militaires et un médecin civil, qui pourront fournir tous les renseignements et tous les éclaircissements dont elle peut avoir besoin.

Je crois que ceci répond en grande partie aux objections de M. Cazeneuve. En effet, ces questions si délicates dont nous entretenait tout à l'heure notre collègue, auront fait, si le juge n'a pas la certitude de la vérité, l'objet d'une étude spéciale; de sorte que, quand la commission statuera sur un

dossier tout ce qui est d'ordre médical aura été absolument élucidé par les hommes de l'art. Mais quant à introduire dans la commission elle-même des médecins — car vous ne pouvez pas mettre qu'un seul médecin dès l'instant que vous mettez un médecin civil, vous êtes obligés de mettre un médecin militaire.

M. Astier. C'est, d'ailleurs, ce que l'amendement demande.

M. le rapporteur. Ces deux médecins pourront n'être pas d'accord entre eux et je me demande alors ce que fera la commission.

M. Emile Chautemps. On peut se le demander, surtout s'il n'y a personne dans le jury pour comprendre les termes du rapport!

M. le rapporteur. Introduire des médecins dans la commission, je persiste donc à croire que c'est une erreur.

Les commissions que nous allons instituer — et c'est là l'erreur que me paraît commettre M. Cazeneuve — ne sont pas des commissions médicales, des commissions de réforme, des commissions d'allocation comme celles dont on vous parlait tout à l'heure, ce sont de véritables tribunaux qui auront à statuer sans doute très souvent sur des questions d'ordre médical, mais aussi sur toutes sortes d'autres questions, ne serait-ce que sur l'interprétation de la loi nouvelle; et ce qu'il faut dans un tribunal, ce ne sont pas des spécialistes ou des savants, qui peuvent avoir des théories plus ou moins préconçues, ce sont des juges.

Tout le monde est d'accord pour reconnaître que le conseil d'Etat juge très bien les affaires de pensions, et si, nous lui enlevons cette compétence, c'est que nous ne pouvons pas faire autrement. Or, au conseil d'Etat, il n'y a pas de médecins, les conseillers d'Etat n'ont pas de connaissances particulières en médecine et en chirurgie. Cela ne les empêche pas de comprendre les avis des médecins et d'apprécier très sagement les résultats de l'instruction. C'est là le véritable rôle du juge. Pour cela, il n'y a pas besoin d'être médecin soi-même; il suffit d'avoir du bon sens.

Mais il y a plus. Depuis vingt ans, les tribunaux ordinaires jugent des affaires tout à fait analogues, les affaires d'accidents du travail. Il y en a des milliers et des milliers, qui soulèvent, au point de vue médical, des questions tout aussi délicates que celles que soulèvent les dossiers de pensions. Or, les tribunaux ordinaires ordonnent des expertises, des contre-expertises, mais jamais il n'est venu à l'idée de personne de demander que, dans ces affaires, on adjoigne un médecin au tribunal.

M. Cazeneuve a parlé du décret du 20 juillet 1917. Il n'y a aucune comparaison entre la question de la réforme, qui est une question de pur fait à trancher immédiatement, sur le siège même, sans aucune instruction préalable, et la question de la pension, où la solution est préparée avec toutes les garanties que j'ai indiquées tout à l'heure. (*Très bien!*)

M. Astier a parlé des conseils de revision. Or, dans les conseils de revision, le médecin donne son avis, mais il ne siège pas dans le conseil. Il faut choisir; il faut mettre le médecin ou dans l'instruction ou dans la commission, mais on ne peut pas le mettre tout à la fois dans l'instruction et dans la commission. (*Nouvelle approbation.*)

Permettez-moi d'indiquer une dernière considération d'ordre pratique qui a cependant son importance. M. Cazeneuve nous dit que le médecin civil sera un professeur de faculté ou d'école de médecine ou bien

un médecin des hôpitaux, c'est très bien, et nous comprenons la pensée de notre honorable collègue. Mais croyez-vous, monsieur Cazeneuve, que vous trouverez, dans tous les chefs-lieux de cour d'appel, des hommes, des praticiens ayant de tels titres, une telle situation, qui pourront, pendant deux ans, passer deux ou trois jours par semaine à juger des affaires de pension?

Sans doute, il y a un suppléant, mais le suppléant est un médecin ordinaire et qui ne présente plus aucune des garanties voulues par M. Cazeneuve lui-même.

En résumé, messieurs, vous ne pouvez pas douter de la haute estime dans laquelle nous tenons le corps médical; mais je ne pense froisser personne en disant que les médecins — M. Debierre le disait, il y a quelques jours — sont des experts, des spécialistes; leur rôle est d'être consultés, de donner des avis techniques sur des questions d'ordre technique. C'est ainsi qu'ils exercent leur influence, et leur avis dictera presque toujours la sentence au juge. Mais le rôle du médecin n'est pas de participer à la décision, pas plus dans les affaires de pensions que dans les affaires d'accidents du travail. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Cazeneuve.

M. Cazeneuve. Messieurs, comparant le jeu de la loi actuelle avec le fonctionnement des tribunaux à propos de la loi sur les accidents du travail, je fais ressortir que, lorsqu'il s'agit des affaires venant devant un tribunal pour un accident de travail — et, très heureusement, les accidents du travail sont relativement peu nombreux... (*Interruptions.*)

M. le rapporteur. Leur nombre est énorme au contraire!

M. Cazeneuve. J'ai dit qu'ils étaient relativement peu nombreux. Et encore, il faut s'entendre. Devant le tribunal de Lyon, où une chambre est spécialement chargée de ces affaires, il y a, en même temps et par semaine, deux ou trois affaires. Donc, dans les affaires d'accidents du travail, on peut faire comparaître les experts et discuter avec eux.

Dans le cas qui nous occupe, il y aura, au contraire, des milliers de dossiers.

En temps ordinaire, le conseil d'Etat a une trentaine d'affaires par an au contentieux; rien de plus simple que de s'éclairer dans ces différents cas. Mais je prétends qu'en présence de cet afflux de dossiers, pour l'examen desquels vous allez créer des commissions cantonales qui ont la prétention d'aller vite, vous mettrez, à chaque instant, les juges dans un très grand embarras.

Vous dites: «... quand on ne comprendra pas, on agira comme s'il y avait contestation ou comme si l'on constatait une lacune dans le dossier». Or, jamais on ne comprendra. (*Protestations.*)

Non, car il faut être médecin pour comprendre certains de ces dossiers litigieux. Quand il s'agit de l'amputation de la jambe ou du bras, il n'y a pas de litige; cela est réglé par un barème et tout fonctionne automatiquement. Mais le litige viendra lorsque vous serez en présence de cas complexes.

J'ai là tout un mémoire relatif à ces blessures multiples pour lesquelles on prévoit des suspensions. Je ne sais si l'honorable ministre des finances est au courant de cette question (*M. le ministre des finances fait un signe d'assentiment.*) Quand on aura établi que, pour un vaillant blessé, il ne ne suffit pas de 100 p. 100, mais qu'il faut encore accorder une majoration, une suspension, il y a là un côté technique qui réclame, au sein même du jury, quel-

qu'un de compétent. Si, aux examens de l'école polytechnique, vous placez, parmi les membres du jury, des personnes qui ne connaissent rien aux mathématiques, pourront-elles faire un classement?

Mais, quittant le domaine de la théorie, je veux me placer en face des réalités. Je prétends que des médecins honorables peuvent être des guides pour la commission. Je lis:

« Perte de substance crânienne de la région pariétale, monoplégie spasmodique de la jambe droite (céphalée, vertige).

« Blessure de guerre par balle. »
Messieurs, voilà un dossier de la commission consultative médicale supérieure; ce dossier a été renvoyé devant un médecin-major pour nouvel examen; on a trouvé que c'était insuffisant après un premier rapport.

« J'ai ici un long rapport qui, précisément, a répondu à cet appel et qui est ainsi conçu:

« Le médecin chef fera connaître en particulier: 1° Les dimensions exactes de la perte de la substance osseuse crânienne; si cette dernière intéresse les os dans toute leur épaisseur et si on observe des battements cérébraux perceptibles;

« 2° Au cas où l'infirmité justifierait le droit à la pension, le degré de gêne fonctionnelle supplémentaire résultant de la monoplégie de la jambe droite.

« Dans ses conclusions, le médecin chef établira si l'infirmité est ou n'est pas curable, le degré de gêne fonctionnelle et sa durée, puis l'échelle de gravité (avec le numéro de la classification) dans laquelle il paraîtrait légitime de ranger la susdite infirmité. »

Puis vient un rapport du médecin, et voici la conclusion:

« Considérant,

« Après complément d'enquête,

« 1° Quela perte de substance osseuse crânienne justifie par ses dimensions le droit à pension (5^e classe n° 17).

« 2° Que la deuxième infirmité non incurable occasionne une gêne fonctionnelle supplémentaire de 40 p. 100.

« Estime,

« Pour la première infirmité, qu'elle est grave et incurable, qu'elle doit être rangée dans la 5^e classe n° 17.

« Pour la deuxième infirmité, qu'elle n'a pas les caractères de gravité et d'incurabilité exigés pour le droit à pension, qu'elle occasionne une gêne fonctionnelle supplémentaire de 40 p. 100 pour deux ans environ. »

Mais le blessé réclame, je suppose, et demande 60 p. 100. Quand le dossier a été constitué, avec, on peut le dire, toute l'attention médicale désirable, un médecin admis au sein du jury vous dira: « L'examen a été complet; si vous voulez accorder une gratification supplémentaire, on l'examinera après une période déterminée, d'un an, par exemple. »

Messieurs, ce n'est pas la première fois que les tribunaux compétents se sont adjoint des spécialistes, des techniciens. La chose se voit, notamment dans les tribunaux allemands.

Je ne suis pas un admirateur de l'Allemagne, mais je sais y prendre ce qu'il y a de bon. Or, il y a des techniciens qui siègent dans le tribunal lui-même et ont voix délibérative, et non pas voix consultative, comme des experts.

J'ajoute que M. le ministre de la guerre est absolument d'accord avec nous. M. Justin Godart, sous-secrétaire d'Etat du service de santé, a fait savoir, au nom du ministre de la guerre, qu'il représente en cette matière, qu'il est d'accord avec les auteurs de l'amendement.

Pour dissiper toutes les préoccupations

que peut avoir mon éminent collègue M. le rapporteur, j'ajoute que toutes ces commissions régionales fonctionnant aux chefs-lieux des cours d'appel coïncident avec l'existence de facultés. Nous avons sept écoles de plein exercice ou facultés. Vous aurez là tous les éléments de compétence voulus. (*Très bien!*)

Si je mets cette persistance à la défense de notre amendement, c'est que j'ai le sentiment très net que je parle dans l'intérêt même de nos blessés dont nous avons le souci, et dans l'intérêt de la justice à leur égard.

M. Paul Strauss. Il n'y a pas de doute.

M. Cazeneuve. M. le ministre des finances nous dira si notre amendement est conforme aux règles financières; mais ce n'est certainement pas lui qui plaidera l'économie en cette matière, car il voudra donner aux blessés tout ce qui leur est dû.

Dans l'application de la loi sur les accidents du travail, la procédure doit être différente. M. Boivin-Champeaux le sait, pour la perte de la capacité professionnelle...

M. le rapporteur. C'est encore plus difficile!

M. Cazeneuve. ...on se place sur un autre terrain. Ainsi voilà un homme qui est écrivain de profession; il est employé de commerce. Or, il est tombé, une tuberculose osseuse s'est déclarée; on a dû lui amputer la main gauche; mais il peut continuer à écrire. Il y aura donc une jurisprudence différente. Dans le cas qui nous occupe, c'est la perte de la capacité fonctionnelle qui est en jeu. Il s'agit de savoir dans quelle mesure le blessé aura donné à la patrie une partie de lui-même. Il faut faire une compensation pour qu'il puisse vivre et faire vivre sa famille.

Les médecins, qui sont, croyez-le bien, gens impartiaux, sont en minorité dans les commissions que vous instituez. Je prie instamment le Sénat, pour parer à l'inconvénient que nous avons signalé, de vouloir bien voter l'amendement qu'un certain nombre de mes collègues et moi avons déposé (*Très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Astier.

M. Astier. Je ne voudrais pas prendre part à cette discussion juridique, mais, en face de situations nouvelles parfois tragiques, il y a lieu d'envisager aussi l'intérêt des justiciables de ces commissions régionales.

Les dossiers sont faits par des médecins après détermination de la gravité de la blessure suivant un guide-barème qui, ainsi que l'expliquait M. Cazeneuve, est en voie de transformation. Ils arrivent à la commission. Celle-ci sera souvent embarrassée pour établir au juste dans quelle catégorie doivent être placés tels ou tels blessés ou réformés n° 2. Quoi de plus naturel que de la faire assister d'un médecin qui seul peut éclairer ces juristes très distingués, très au courant de tous les textes de loi, mais moins familiers avec les questions de technique ou avec la terminologie médicale?

M. Cazeneuve vous l'a dit : c'est le corps médical lui-même qui, soucieux de ne pas commettre d'erreur au préjudice des pensionnés, demande que des médecins soient adjoints aux commissions pour leur permettre de rendre des jugements équitables...

M. Cazeneuve. Et aller vite!

M. Astier. ...et aller vite. Dans un cas comme celui que citait M. Cazeneuve, comment voulez-vous que des juristes prennent une décision s'ils n'ont personne pour leur donner des explications? Conscientieux comme ils le sont, ils ne pourront que sou-

mettre les cas à des experts, d'où de nouveaux retards. Or, ce qu'a voulu le projet de loi, c'est à la fois des jugements rapides et sans nomination d'experts. Si le texte de la commission était adopté tel quel, les mutilés seraient victimes de ces retards.

Dans ces conditions, étant donné qu'on trouvera toujours des médecins capables et consciencieux, que la dépense sera très peu élevée, qu'il faut donner des garanties à ces braves qui ont souffert et qui ont été mutilés en défendant la patrie, et que je ne vois pas, au surplus, d'opposition de la part du Gouvernement, je prie le Sénat de vouloir bien voter l'amendement. (*Approbatrice sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, vous entendez bien que la pensée à laquelle l'honorable M. Astier a fait allusion ne peut avoir aucune place dans mon esprit. Les juristes seront toujours honorés de collaborer avec les médecins, mais de façon que chacun soit à sa place.

M. Astier nous dit que des difficultés particulières peuvent se présenter. Les commissions, en pareil cas, n'auront qu'à recourir à la vérification complémentaire. Il n'y a point à craindre l'afflux des affaires, qui, dans le système du projet de loi, seraient partagées entre vingt-sept commissions.

M. Astier. Ce seront seulement les cas difficiles qui vous seront soumis, ce ne sont pas les cas courants, ce seront uniquement les cas qui donneront lieu à discussion. Par conséquent, vous aurez besoin d'avoir ce fil d'Ariane pour les guider au milieu de ces dossiers médicaux.

M. Joseph Thierry, ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Messieurs, le texte qui vous est proposé par votre commission n'a d'autre objet que de transférer du conseil d'Etat à des commissions régionales le contentieux des pensions militaires. Or, il n'y a pas de médecin au conseil d'Etat.

M. Astier. Il y avait trente affaires par an!

M. le ministre. On n'aperçoit donc pas de motif pour introduire des médecins dans la composition des commissions régionales, lesquelles constitueront, il ne faut pas le perdre de vue, des tribunaux de l'ordre administratif.

Cela ne veut pas dire que les affaires ne doivent pas être instruites au point de vue médical; à l'avenir, comme actuellement, il y aura toujours à la base, dans cet ordre d'idées, une instruction approfondie; il appartiendra toujours aux médecins, intervenant comme experts, de définir l'infirmité et le taux d'invalidité qu'elle entraîne et de préparer ainsi la décision de la juridiction contentieuse.

Je me suis prêté bien volontiers à l'indication de la commission, qui m'a demandé de collaborer avec le Sénat pour l'institution d'une juridiction régionale, mais vous voudrez bien reconnaître que le ministre des finances ne peut se désintéresser d'une question si importante pour les finances publiques. (*Très bien!*)

S'il y a ici un problème humanitaire, il y a aussi un problème financier qui domine tout l'ensemble. J'ai demandé à être représenté dans les commissions par un membre de l'administration des finances. Aujourd'hui on demande à introduire dans cette juridiction contentieuse des médecins; mais il y a deux opérations qu'il importe de

ne pas confondre: l'opération expertale et médicale, qui n'est qu'un des éléments de l'instruction et le jugement des recours, opération purement judiciaire.

Mon collègue, M. Justin Godart, a dit qu'il ne verrait pas d'inconvénient à ce qu'on mit des médecins dans le tribunal. Je ne veux pas aller à l'encontre de son opinion; je me demande seulement si la proposition des honorables auteurs de l'amendement ne repose pas sur une confusion du contentieux et de l'expertise. L'expertise est au départ, le jugement est à la fin. Nous nous bornons, je le répète, à remplacer le conseil d'Etat par une autre juridiction.

Si, cependant, l'opinion du Sénat diffère de la mienne, je m'incline bien volontiers.

M. Cazeneuve. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cazeneuve.

M. Cazeneuve. Messieurs, je crois que l'honorable ministre des finances a très mal interprété l'opinion de son collègue M. Justin Godart.

M. le ministre des finances. Je la prends telle qu'elle est.

M. Cazeneuve. Personne ne prétendra qu'au départ ce ne sont pas des médecins qui examinent le blessé; c'est entendu. Nous sommes tous d'accord, mon cher ministre, pour discuter la question telle qu'elle se pose, et notre amendement a été déposé à l'occasion des litiges, à l'occasion des procès contentieux que pourront introduire les intéressés devant les commissions régionales.

Ces commissions vont être obligées de juger sur pièces: or, tous les litiges qui vont se produire auront lieu à l'occasion de cas extrêmement complexes au point de vue technique, personne ne peut en douter. Il suffit de se rendre rue des Saints-Pères et de voir le travail que font là vingt-cinq à trente médecins militaires des plus compétents pour être persuadé que cette chirurgie de guerre va mettre le tribunal en présence de cas complexes et délicats.

Le médecin va être le guide au sein du tribunal, il aura voix délibérative comme les autres juges. Il pourra dire: «Voilà un dossier qu'il est inutile de renvoyer, en vertu de l'article 6, à un nouvel examen médical, nous ne pourrions qu'atormoyer, perdre du temps, en faire perdre à l'intéressé. Je vous assure que ce dossier est absolument complet, il n'y a rien à dire.»

Il sera enchanté, ce président de cour d'appel qui présidera le tribunal, ce n'est pas douteux, d'avoir auprès de lui des hommes très honorables et très savants qui viendront lui dire: «Le dossier est complet, il n'y a rien à réviser.»

M. Boivin-Champeaux. Et s'ils sont en désaccord?

M. Cazeneuve. Il peut y avoir désaccord aussi entre les membres du tribunal. Le conseiller de préfecture peut être en désaccord avec le représentant du ministre des finances. Dans tous les tribunaux il peut surgir des désaccords, mais, s'il est au pouvoir de quelqu'un de trancher la difficulté et de faire l'accord, c'est, avant tout, le technicien qui peut jouer ce rôle, qui est à même d'interpréter le dossier, de lui donner son véritable caractère et de montrer si oui ou non le litige est fondé.

M. Emile Chautemps. Les médecins pourront au moins se prononcer sur la gravité de la question.

M. Cazeneuve. C'est pourquoi je demande à M. le ministre des finances de se mettre d'accord avec M. le ministre de la guerre

qui, après étude de la question, s'est absolument rallié à l'amendement que nous avons déposé. Il demande, de la façon la plus formelle, étant donnée l'expérience qu'il a de ces questions — car toutes les questions relatives aux blessés ressortissent à la compétence du ministre de la guerre — il demande, dis-je, que deux médecins qualifiés figurent dans la composition de cette juridiction avec voix délibérative, et je demande moi-même au Sénat de bien vouloir voter notre amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Cazeneuve qui est repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Après une épreuve déclarée douteuse, le vote a lieu par assis et levés. — L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3.
(L'article 3 est adopté.)

M. le président. « Art. 4. — Les recours sont portés devant la commission dans le ressort de laquelle est domicilié le prétendant droit à pension.

« Ils doivent être déposés au secrétariat de la commission dans un délai de deux mois à partir du jour de la notification à l'intéressé de la décision ministérielle refusant la pension ou du décret qui l'a liquidée. » — (Adopté.)

« Art. 5. — La procédure devant la commission est la même que celle suivie devant le conseil d'Etat en matière de pension. Les recours sont communiqués au ministre de la guerre ou de la marine, suivant les cas. Ampliation est adressée au ministre des finances. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Si une vérification médicale complémentaire paraît nécessaire, elle sera prescrite par la commission régionale.

« Il y sera procédé par une commission composée de trois membres :

« 1° Deux médecins militaires désignés par le ministre compétent ;

« 2° Un médecin civil désigné pour chaque affaire par le président de la commission parmi les médecins exerçant dans un arrondissement autre que celui du domicile de l'intéressé.

« Les frais auxquels donnent lieu ces vérifications complémentaires sont supportés par l'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les avocats inscrits à un barreau et les avoués exerçant dans le ressort sont seuls admis à représenter les parties.

« L'assistance judiciaire pourra être accordée dans les termes de la loi du 10 juillet 1901. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les arrêtés de la commission sont délibérés et rendus par cinq membres au moins, président compris.

« Au cas où le président se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, il est suppléé par le conseiller à la cour d'appel, ou, à son défaut, par le vice-président du conseil de préfecture.

« Au cas d'empêchement d'un membre de la commission, il est fait appel au concours d'un des suppléants suivant le tableau de roulement établi entre eux. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Les décisions des commissions ne sont susceptibles d'aucun appel.

« Elles ne peuvent donner lieu qu'à un recours en annulation pour violation de la loi. Le recours est porté devant le conseil d'Etat statuant au contentieux et introduit dans les délais et dans la forme actuelle des recours en matière de pensions. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Le Gouvernement est autorisé à instituer cinq commissions dans le ressort de la cour de Paris.

« A Paris, les commissions sont composées :

« 1° D'un président de chambre à la cour d'appel désigné par le ministre de la justice et remplissant les fonctions de président de la commission ;

« 2° D'un conseiller à la cour d'appel également désigné par le ministre de la justice ;

« 3° D'un juge au tribunal civil également désigné par le ministre de la justice ;

« 4° D'un conseiller de préfecture de la Seine ou d'un conseiller référendaire à la Cour des comptes désigné également par le ministre de la justice ;

« 5° D'un fonctionnaire de l'intendance ou de l'administration centrale des ministères de la guerre ou de la marine désigné par le ministre de la guerre ou celui de la marine ;

« 6° D'un fonctionnaire de l'administration centrale des finances désigné par le ministre des finances.

« Chacune des dites commissions comprend cinq membres suppléants :

« 1° Un conseiller à la cour d'appel ;

« 2° Un juge du tribunal civil ;

« 3° Un conseiller de préfecture ou un conseiller référendaire à la cour des comptes ;

« 4° Un fonctionnaire de l'administration centrale de la guerre ou de la marine ;

« 5° Un fonctionnaire de l'administration centrale des finances.

« Les suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les titulaires.

« Les fonctions de commissaire du Gouvernement sont remplies par un substitut du procureur général assisté, le cas échéant, d'un commissaire adjoint choisi parmi les commissaires du Gouvernement près le conseil de préfecture ou les substituts près le tribunal civil de la Seine.

« Le secrétaire greffier sera le secrétaire greffier du conseil de préfecture de la Seine, ou, à son défaut, un de ses commis greffiers, ou un commis greffier du tribunal de la Seine agréé par le président de la commission. » — (Adopté.)

« Art. 11. — La présente loi est applicable aux instances engagées devant le conseil d'Etat et qui ne sont point en état d'être jugées au jour de sa promulgation. » — (Adopté.)

TITRE III

« Art. 12. — Un règlement d'administration publique déterminera les mesures nécessaires à l'exécution des dispositions qui précèdent. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Sont abrogées toutes les dispositions des lois antérieures contraires à la présente loi. » — (Adopté.)

Avant de mettre aux voix l'ensemble de la loi, je consulte le Sénat sur la demande d'ajournement de la discussion à une prochaine séance afin de permettre à la commission des finances de faire connaître son avis.

M. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. La commission des finances m'a donné, en effet, mission de demander au Sénat de vouloir bien surseoir au vote sur l'ensemble de cette loi, afin de lui permettre de donner un avis sur la création de cette juridiction nouvelle qui va avoir à juger les contestations en matière de pensions militaires.

La commission des finances reconnaît, d'ailleurs, qu'on a apporté une amélioration assez importante au texte primitif, puisque le ministre des finances sera représenté dans cette nouvelle juridiction, mais elle estime, toutefois, qu'il y a lieu pour elle d'examiner si cette nouvelle juridiction correspond réellement aux intérêts bien entendus du Trésor. Elle donnera son avis dans une prochaine séance, avant notre séparation.

M. le rapporteur. La commission accepte

la proposition de M. le rapporteur général, à la condition, puisque cette loi est véritablement urgente, que l'avis soit déposé très prochainement et la loi votée avant les vacances.

M. le rapporteur général. Vous pouvez y compter.

M. le président. L'ajournement est prononcé et le projet restera inscrit à l'ordre du jour de la prochaine séance. (*Assentiment.*)

Il est renvoyé pour avis à la commission des finances. (*Adhésion.*)

14. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI SUR LA PROTECTION DE L'ALLAITEMENT MATERNEL

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à la protection de l'allaitement maternel.

J'ai à donner au Sénat connaissance du décret suivant :

« Le président de la République française,

« Sur la proposition du ministre du travail et de la prévoyance sociale,

Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Arthur Fontaine, conseiller d'Etat, en service extraordinaire, directeur du travail, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre du travail et de la prévoyance sociale au Sénat, dans la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à la protection de l'allaitement maternel.

« Art. 2. — Le ministre du travail et de la prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret.]

Fait à Paris, le 16 juillet 1917.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« *Le ministre du travail*

« *et de la prévoyance sociale,*

« LÉON BOURGEOIS. »

La Chambre des députés ayant déclaré l'urgence, je dois consulter le Sénat sur l'urgence.

Il n'y pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée,

M. Paul Strauss, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. la parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, la protection de l'allaitement maternel a toujours excité la sollicitude attentive des pouvoirs publics ; elle emprunte aux circonstances actuelles un surcroît d'importance et d'opportunité. Le Sénat d'ailleurs, est trop averti, en ce qui concerne la gravité du problème de la dépopulation française, pour qu'il soit nécessaire d'insister devant lui sur ce péril national.

Au surplus, n'est-ce pas devant vous, messieurs, qu'ont retenti, il y a bien des années déjà, les appels émouvants de nos regrettés collègues Piot et Bernard ? N'est-ce pas dans cette enceinte que s'est fait entendre l'illustre ministre de l'intérieur de l'époque, Waldeck-Rousseau, alors qu'il vous démontrait, avec cette dialectique dont la

force et l'élégance n'ont pas été dépassées, que, s'il était difficile de lutter pour relever le taux de la natalité, un moyen pratique et d'application relativement aisée s'offrait à nous de diminuer la mortalité générale? Il pensait avec nous, et, s'il avait développé sa pensée, il n'aurait certes pas manqué de dire que c'est surtout contre la mortalité infantile qu'il faut diriger nos efforts.

Au cours des années qui ont précédé la guerre, de belles initiatives se sont produites, en vue de la protection des ouvrières d'usine, pour leur permettre de donner le sein à leurs enfants, pour épargner à ces enfants l'exode en nourrice, pour restreindre, dans la plus large mesure possible, le sevrage prématuré.

Il n'est pas besoin, dans cette Assemblée, d'insister sur l'importance capitale et la valeur prépondérante de l'allaitement maternel en ce qui concerne la survie et la sécurité des nourrissons : c'est, en quelque sorte, le véritable bouclier qui permet de protéger les enfants du premier âge.

Un certain nombre de patrons, spontanément, avec une grande générosité, surtout dans la région du Nord — notre honorable collègue M. Dehove connaît bien ces initiatives si méritoires — ont institué des chambres d'allaitement, c'est-à-dire des locaux spécialement destinés à permettre aux mères de donner le sein à leurs enfants pendant leur journée de travail.

Les législations étrangères nous ont montré la voie à suivre pour fortifier et généraliser ces initiatives, trop peu nombreuses dans la période d'avant-guerre.

Deux propositions de loi ont été déposées à cet égard. La première en date est celle du docteur Durand; la deuxième était signée par M. Fernand Engerand et plusieurs de ses collègues. Celle-ci a donné lieu à un rapport très documenté de M. Schmidt, et un texte a été adopté par la Chambre des députés.

Lorsque la commission, au nom de laquelle j'ai l'honneur de parler, en a été saisie, le Gouvernement crut nécessaire de consulter le conseil supérieur du travail. La commission permanente de ce conseil examina longuement le texte voté par la Chambre, et M. Abel Craissac rédigea, en son nom, un rapport très substantiel.

Ce rapport, ainsi que les procès-verbaux des séances de la commission permanente, a fait l'objet, avec les résultats de l'enquête, d'une formule des plus intéressantes, publiée par le ministère du travail en 1915.

La commission permanente du conseil supérieur du travail, dans la discussion approfondie à laquelle elle s'est livrée, s'est inspirée des vœux formulés par la ligue de la mortalité infantile et par le congrès de la protection des enfants du premier âge, tenu avec tant d'éclat à Bordeaux en 1913; elle a élargi la formule adoptée par la Chambre.

Cette dernière tendait simplement à donner aux ouvrières des facilités horaires pour allaiter leurs enfants au cours de la journée de travail, et sans qu'elles en subissent aucun préjudice.

La ligue contre la mortalité infantile, le congrès de Bordeaux, la commission permanente du conseil supérieur du travail, ont considéré, avec raison suivant moi, qu'il fallait compléter cette libéralité, au point de vue des facilités de l'allaitement, en mettant des moyens matériels à la disposition des ouvrières. Il serait, en effet, dans un grand nombre de cas, impossible à ces travailleuses de profiter de l'interruption de travail qui leur serait consentie faute d'un local convenable approprié, pouvant servir, s'il y a lieu, pour y garder les nourrissons durant la journée.

C'est la combinaison de ces deux formali-

tés, comme pauses de travail et comme local d'allaitement, qui a servi de base à la rédaction de la proposition sur laquelle nous appelons en ce moment votre attention la plus bienveillante.

Ce qui, avant la guerre, apparaissait comme utile, au point de vue de la protection de l'allaitement maternel, est devenu, en raison des circonstances, une nécessité d'ordre vital.

En effet, l'emploi de la main-d'œuvre féminine s'était déjà bien développé au cours des années qui ont précédé la guerre; la participation laborieuse des femmes était énorme dans toutes les branches de l'activité économique. Cette contribution féminine s'est prodigieusement accrue dans la grande crise que nous traversons. Il n'y a pas de paroles assez fortes pour rendre hommage à ce merveilleux labeur des femmes qui se déroule partout, à la campagne, dans les industries, dans le commerce, dans tous les domaines, avec un dévouement, une efficacité incomparables. (*Très bien! très bien!*)

Cette évolution est un des phénomènes les plus sensationnels de cette guerre fertile en surprises; mais, si les femmes se consacrent avec un zèle sans égal aux nouvelles fonctions sociales naguère exclusivement remplies par des hommes, il est d'autant plus indispensable de protéger la maternité ouvrière. C'est pourquoi le comité du travail féminin, constitué par M. Albert Thomas au ministère de l'armement, et que j'ai l'honneur de présider, s'est donné pour tâche de rechercher les moyens variés, grâce auxquels la protection des ouvrières, et surtout des mères de famille, doit prévenir ou atténuer les effets de l'industrialisme féminin nécessité par les besoins supérieurs de la défense nationale.

Deux rapports remarquables ont été soumis, à cet égard, au comité du travail féminin, l'un par M. le professeur Bonnaire, accoucheur en chef de la Maternité, sur l'emploi des femmes et notamment des femmes en cours de grossesse, des femmes convalescentes de couches, et l'autre par M. le docteur Lesage, médecin des hôpitaux, secrétaire général de la ligue contre la mortalité infantile, sur l'enfant de l'ouvrière d'usine.

Voici le texte des vœux adoptés dans cet ordre d'idées:

« 1^o Que, dans les usines employant des femmes et travaillant pour la défense nationale, soit obligatoirement installée une chambre d'allaitement avec berceaux, exclusivement réservée à l'enfant au sein. Que celui-ci y demeure entre les tétées et que la mère ait le droit de quitter son travail une demi-heure le matin et l'après-midi pour venir allaiter.

« Que ceci n'entraîne aucune réduction de salaire. Si, de ce fait, l'ouvrière éprouve une diminution de salaire, celle-ci devra être compensée par une prime d'allaitement;

« 2^o Que la mère qui allaite ne travaille que le jour et seulement au travail assis;

« 3^o Qu'en outre, de la chambre d'allaitement, qui doit rester isolée, il soit annexé, dans les établissements industriels de l'Etat et dans les groupes d'usines, une crèche pour enfants au biberon et une garderie pour enfants de seconde, troisième et quatrième année. Que, pour prévenir la propagation des maladies contagieuses, une surveillance active s'exerce chaque jour à l'arrivée de l'enfant, et que, pour les enfants douteux, des possibilités d'isolement individuel soient envisagées. »

Le vote de ces vœux fut suivi d'une circulaire très pressante de M. Albert Thomas, en date du 4 janvier 1917, appelant les contrôleurs de la main-d'œuvre à intervenir, par voie persuasive, auprès des industriels, afin de les inciter à faire généreusement tous

leurs efforts et à prendre toutes mesures utiles en vue de la protection et de la sauvegarde des enfants de leurs ouvrières.

En même temps, un débat très retentissant s'engageait devant l'Académie de médecine. Cette savante compagnie était saisie d'une proposition de MM. Charles Richet et Pinard tendant à prendre des mesures prohibitives à l'égard des ouvrières durant la grossesse et dans la période consécutive à la naissance de l'enfant.

Cette proposition a été rejetée par la commission dont M. le docteur Doléris a été le rapporteur. Nous avons été ainsi conduits à substituer à cette motion des vœux d'ordre pratique, en grande partie empruntés aux travaux du comité du travail féminin; j'ai personnellement pris part à ces débats, dont la belle tenue a fait honneur à l'Académie de médecine.

Parmi les vœux adoptés par cette savante compagnie, il en est deux qui rentrent directement dans l'objet de notre proposition.

Lorsque viendra devant nous le rapport de M. Cazeneuve sur les avortements, pour la proposition de notre très honoré collègue Lannelongue, j'aurai l'occasion d'envisager, dans tous ses détails, le problème si angoissant de la dépopulation française. Aujourd'hui, me renfermant dans le cadre de l'allaitement à l'atelier, je me borne à citer ces deux vœux:

« Dans le but de favoriser l'allaitement maternel, des mesures seront imposées dans les usines et plus particulièrement dans les usines de guerre, pour permettre aux mères d'allaiter leur enfant, dans des conditions hygiéniques rigoureuses, au cours de leur période de travail.

« Dans le même objet, des primes seraient accordées aux mères travaillant dans ces usines qui accomplissent leurs devoirs de nourrice.

« En outre des chambres d'allaitement, l'administration devra provoquer la création de garderies d'enfants, partout où la nécessité en apparaîtra. »

Il y aurait beaucoup à dire — et nous serons amenés à y revenir — sur les institutions complémentaires de la chambre d'allaitement, sur les crèches et les garderies d'enfants, dont le développement importe si fort au combat patriotique contre la mortalité infantile. (*Très bien!*)

A la suite des travaux du comité du travail féminin, une très grande activité s'est manifestée de la part du ministre de l'armement et du ministre du travail. Ce dernier a fait appel au concours des inspecteurs et des inspectrices du travail, comme le ministre de l'armement, de son côté, s'est adressé aux contrôleurs de la main-d'œuvre. En même temps, la ligue contre la mortalité infantile, de concert avec le comité du travail féminin, s'est efforcée de grouper les grandes œuvres, soit d'activité féminine, soit d'assistance maternelle, pour une action commune qui a commencé à porter ses fruits; des démarches ont été faites auprès d'un certain nombre d'industriels qui, presque tous, ont répondu avec le plus grand empressement à l'appel qui leur a été adressé. C'est ainsi que se sont manifestées à travers la France, d'une manière encore insuffisante, restreinte, il est vrai, mais qu'il n'est pas moins satisfaisant de constater, des initiatives admirables qui constitueront le point de départ d'une heureuse transformation dans les mœurs, d'une nouvelle amélioration des rapports entre patrons et ouvriers. (*Approbation.*)

C'est ainsi que, dans la région parisienne, à Levallois-Perret et à Neuilly, s'est fondée une association d'industriels, travaillant spécialement pour la défense nationale, pour la création et l'entretien en commun de crèches, de garderies d'enfants, à l'usage

de leur personnel féminin. D'autres initiatives ont surgi. D'ailleurs, le Sénat lui-même après la Chambre qui l'avait accordé sur la proposition de M. Levasseur, a voté un crédit de 500,000 fr., destiné à encourager et à faciliter la création de ces asiles tutélaires du premier âge.

Il est encore trop tôt pour faire le dénombrement — nécessairement incomplet — de ces initiatives récentes qui, venant s'ajouter à celles du temps de paix, tendent à se multiplier dans des proportions de plus en plus considérables. Mais il est permis de constater qu'un effort se développe, avec une continuité satisfaisante. Certes, tout le nécessaire est loin d'être réalisé et nous ne pourrions pas être satisfaits tant qu'il restera des enfants exposés à mourir faute de soins maternels.

Les premières réalisations acquises donnent le droit d'espérer que, soit par les initiatives spontanées, soit par l'action administrative, tout un réseau protecteur se développera dans toutes les agglomérations, de travailleurs, dans l'intérêt des familles ouvrières.

Nous considérons, d'autre part, que, grâce à la propagande entreprise et à laquelle de grandes associations patronales telles que le comité des forges, ont participé très généreusement, nous aurons facilité, dans une large mesure, l'application de la loi que nous élaborons.

La première disposition de cette loi tend à accorder, dans les établissements soumis au livre II du code du travail et de la prévoyance sociale, aux mères qui allaitent leurs enfants, une heure par jour, durant les heures de travail, répartie en deux périodes de trente minutes, l'une pendant le travail du matin, l'autre pendant le travail de l'après-midi.

L'article 54 C, pose en principe que la mère pourra toujours allaiter son enfant dans l'établissement. Les conditions auxquelles doit satisfaire le local où la mère sera admise à allaiter son enfant seront déterminées, suivant l'importance et la nature des établissements, par un règlement d'administration publique.

Sur la suggestion de la commission permanente du conseil supérieur du travail, — cette proposition a été faite par un grand patron, M. Honoré, l'ancien directeur du Louvre — il a été stipulé que, toutes les fois que les employeurs auraient construit ou aménagé une chambre d'allaitement, la période de 30 minutes prévue ci-dessus serait abaissée à 20 minutes.

C'est là une sorte de prime, qui se conçoit à tous les points de vue, puisque les mères, lorsqu'elles ont, dans l'intérieur de l'usine, la possibilité d'allaiter leurs enfants, n'ont pas besoin d'une interruption de travail aussi longue que celles qui sont obligées de sortir et de se rendre dans un local extérieur.

L'article 54 d, annonce un régime qui ne donne pas toute satisfaction, il est vrai, aux partisans de l'obligation absolue.

La commission permanente du conseil supérieur du travail, malgré les vœux du congrès de Bordeaux et de la ligue contre la mortalité infantile, malgré les sollicitations dont elle était l'objet, n'avait pas cru pouvoir se prononcer, avant la guerre, pour l'obligation pure et simple. Tel était d'ailleurs mon sentiment personnel.

Nous avons essayé, d'accord avec le ministre du travail, avec M. le sous-secrétaire d'Etat Roden et M. Arthur Fontaine, directeur du travail, de dégager une formule transactionnelle : Nous admettons que, toutes les fois qu'il y aura lieu, une mise en demeure soit adressée dans les termes du droit commun aux industriels occupant plus de cent femmes de plus de quinze ans. En tout cas, nous donnons aux employeurs tou-

tes les garanties, nous admettons toutes les voies de recours, non seulement, comme il est stipulé dans le régime du droit commun, devant le comité des arts et manufactures, mais encore devant le comité supérieur de protection du premier âge. Enfin, nous laissons à un règlement d'administration publique, parce qu'il le faut bien, le soin d'entrer dans les détails.

Telle qu'elle se présente, la proposition de loi, accueillie avec faveur, attendue avec impatience dans tous les milieux qui se préoccupent passionnément de la protection de l'enfance et de la sauvegarde de la maternité ouvrière, peut et doit donner des résultats.

Au reste, nous attendons beaucoup plus de la persuasion que de la contrainte. C'est pour cela que nous entrevoyons, dans une période plus ou moins rapprochée, de nouvelles modalités, soit de mutualité maternelle, soit d'assurance maternelle, grâce auxquelles des primes d'allaitement seront accordées aux ouvrières. Déjà, des patrons, des employeurs le font spontanément, avec une générosité à laquelle nous rendons hommage. Nous souhaitons que les patrons, comprenant de plus en plus et pratiquant de mieux en mieux leur devoir social, soient les collaborateurs de cette œuvre, qu'ils s'y adonnent, qu'ils s'y emploient; ce faisant, ils travailleront pour eux-mêmes et, pour la paix sociale, en même temps qu'ils s'acquitteront d'une obligation envers la patrie.

C'est une œuvre de solidarité, dans toute la force du terme, que nous essayons d'ébaucher. Nous reconnaissons volontiers qu'elle est imparfaite, qu'elle n'atteint pas du premier coup et dans une seule étape le but vers lequel nous tendons. Mais nous considérons que, telle quelle, elle est appelée à rendre les plus grands services. C'est un instrument, si modeste soit-il, de lutte contre la mortalité infantile et contre la dépopulation française, que le Sénat tiendra à honneur d'introduire dans notre législation de solidarité et de prévoyance sociales. (Applaudissements.)

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — Le titre du chapitre IV bis du titre premier du livre II du code du travail et de la prévoyance sociale est modifié comme suit : « Repos des femmes en couches et des femmes allaitant leurs enfants. »

(L'article 1^{er}, mis aux voix est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Sont codifiées, dans la teneur ci-après, et formeront les articles 54 b, 54 c, 54 d, 54 e du livre II du code du travail et de la prévoyance sociale, les dispositions suivantes :

« Art. 54 b. — Dans les mêmes établissements, pendant une année à compter du jour de la naissance, les mères allaitant leurs enfants disposent à cet effet d'une heure par jour durant les heures de travail.

« Cette heure est indépendante des repos prévus à l'article 14. Elle est répartie en deux périodes de trente minutes, l'une pendant le travail du matin, l'autre pendant l'après-midi, qui pourront être prises par les mères aux heures fixées d'accord entre elles et les employeurs. A défaut d'accord, ces heures sont placées au milieu de chaque période. » — (Adopté.)

« Art. 54 c. — La mère pourra toujours

allaiter son enfant dans l'établissement. Les conditions auxquelles doit satisfaire le local où la mère sera admise à allaiter son enfant seront déterminées suivant l'importance et la nature des établissements par le règlement d'administration publique prévu à l'article 54 c.

« Dans les établissements où les employeurs mettront à la disposition de leurs ouvrières et employées, à l'intérieur ou à proximité des locaux affectés au travail, une chambre d'allaitement satisfaisant aux conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu ci-après, la période de trente minutes ci-dessus fixée sera réduite à vingt minutes. » — (Adopté.)

« Art. 54 d. — Les chefs d'établissement occupant plus de cent femmes de plus de quinze ans peuvent être mis en demeure d'installer, dans leurs établissements ou à proximité, des chambres d'allaitement. Ces chambres devront pouvoir abriter un nombre d'enfants de moins d'un an correspondant, d'après la proportion générale observée pour l'ensemble des femmes de plus de quinze ans de la commune, au nombre des femmes de plus de quinze ans occupées par l'établissement.

« Les articles 69 et 70 du présent livre s'appliquent aux mises en demeure prévues par l'alinéa précédent. Les réclamations élevées contre ces mises en demeure sont soumises au comité supérieur de protection du premier âge avant d'être portées devant le comité consultatif des arts et manufactures. » — (Adopté.)

« Art. 54 e. — Un règlement d'administration publique, pris après avis du comité supérieur de protection du premier âge et du comité consultatif des arts et manufactures, déterminera les mesures propres à assurer l'exécution du présent chapitre, et notamment les conditions d'installation, d'hygiène et de surveillance des chambres d'allaitement affectées aux enfants nourris au sein en totalité ou en partie. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2. (L'article 2 est adopté.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'ensemble de la proposition de loi. (La proposition de loi est adoptée.)

M. le président. La commission demande que l'intitulé de la loi soit libellé comme suit :

« Proposition de loi, concernant l'allaitement maternel dans les établissements industriels et commerciaux. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

15. — 1^{re} DÉLIBÉRATION SUR UNE PROPOSITION DE LOI CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ RURALE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Chauveau, ayant pour objet de faciliter le remboursement de la propriété rurale.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre de l'agriculture

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Dabat, directeur général des eaux et forêts, de l'hydraulique et des

améliorations agricoles, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de l'agriculture au Sénat dans la discussion de la proposition de loi de M. Chauveau, ayant pour objet de faciliter le remembrement de la propriété rurale.

« Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 24 juillet 1917.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre de l'agriculture,

« FERNAND DAVID. »

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Lorsque dans un territoire qui peut dépendre d'une ou plusieurs communes ou sections de communes limitrophes, les propriétés non bâties sont morcelées et dispersées, il pourra être procédé au remembrement au moyen d'une nouvelle distribution des terres effectuée conformément aux dispositions de la présente loi.

« Le but exclusif de cette opération est l'amélioration de l'exploitation agricole des biens qui y sont soumis. »

Si personne ne demande la parole sur l'article 1^{er}, je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les échanges auxquels donne lieu le remembrement collectif se font en nature. Ils ont pour objet d'attribuer à chaque propriétaire une surface de terre proportionnellement équivalente, soit en étendue, soit en qualité, à celle des terres possédées par lui dans le périmètre embrassé par le remembrement. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Exceptionnellement, le paiement d'une soulte en espèces sera autorisé dans les cas suivants :

« Lorsqu'il ne sera pas possible d'établir entre les immeubles l'équivalence prévue à l'article 2 sans un appoint en espèces ;

« Lorsqu'il y aura lieu d'indemniser le propriétaire du terrain cédé, des plus-values transitoires, telles que clôtures, arbres, fumures, ensemencement et autres qui s'y trouvent incorporées.

« Le montant de la soulte ne sera versé directement au bénéficiaire que si l'immeuble qu'il remet en échange est libre de toute charge réelle. » — (Adopté.)

Art. 4. — Les opérations de remembrement collectif sont provoquées et conduites, conformément à la loi du 21 juin 1865-22 décembre 1888 sur les associations syndicales. Les dispositions de cette loi concernant les travaux compris sous les nos 1 à 5 de l'article 1^{er} leur sont applicables, sous réserve des modifications suivantes :

« 1^o Les propriétaires intéressés qui, dûment convoqués et avertis des conséquences de leur abstention, ne formuleraient pas leur opposition, par écrit, à l'enquête ou omettraient de paraître ou de voter à l'assemblée générale, seront considérés comme ayant adhéré à l'association ;

« 2^o Les pièces à soumettre à l'enquête prévue par l'article 10 comprendront un plan périmétral des terrains à remembrer, accompagné de l'état des propriétaires de chaque parcelle et le projet d'association.

« 3^o Une commission présidée par le juge de paix et composée du directeur départemental des contributions directes ou de son délégué, du directeur départemental de l'enregistrement ou de son délégué, du directeur des services agricoles ou de son délégué, d'un notaire du canton désigné par le préfet et de quatre propriétaires dont deux forains élus au scrutin secret par les propriétaires intéressés, se réunira au chef-lieu du canton pour arbitrer, en dernier

ressort, les contestations qui s'élèveraient entre les membres de l'association ou seraient soulevées par l'un d'eux au sujet du classement et de l'évaluation des terrains ou de l'interprétation de l'acte d'association.

« La commission pourra s'adjoindre avec voix consultative l'ingénieur ou l'homme de l'art qui dirige les opérations.

« La commission sera appelée à constater et à homologuer l'accord de l'assemblée générale qui a mis fin aux opérations du syndicat du remembrement. » — (Adopté.)

« Art. 5. — L'association syndicale régulièrement constituée aux fins de remembrement aura qualité pour décider et entreprendre, à l'occasion de ses opérations et dans leur périmètre, l'établissement de chemins ruraux et d'exploitation. Les terrains nécessaires à cet effet seront prélevés sur la totalité des terres à remembrer.

« Les chemins ruraux créés ou redressés au cours des opérations de remembrement seront l'objet d'un arrêté de reconnaissance, pris après délibération du conseil municipal, mais sans qu'il y ait lieu à enquête par la commission départementale.

« L'association syndicale sera également qualifiée pour décider et exécuter tous travaux d'amélioration foncière connexes aux opérations et prévus dans l'acte d'association. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les privilèges, hypothèques et tous autres droits réels grevant les immeubles cédés en échange seront transportés de plein droit, avec les mêmes modalités, sur les immeubles reçus en leur place par voie de remembrement. Il en sera de même des actions en résolution, en revendication et autres actions réelles.

« Toutefois, les tiers intéressés auront le droit de présenter leurs dires et observations devant la commission prévue à l'article 4 qui jugera sans appel. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Une loi de finances déterminera les conditions dans lesquelles seront exemptés de tous droits à percevoir au profit de l'Etat les actes faits à l'occasion d'un remembrement. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les échanges d'immeubles ruraux effectués conformément aux dispositions de la loi du 3 novembre 1884 seront, en ce qui concerne le transfert des privilèges et hypothèques dont ils seraient grevés, assimilés aux échanges réalisés par voie de remembrement collectif.

« En cas d'opposition du titulaire de ces droits, l'acte d'échange sera soumis, avant sa transcription, à l'homologation du président du tribunal civil en Chambre du conseil.

« Une loi de finances déterminera les conditions dans lesquelles ces échanges seront exemptés de tous droits au profit de l'Etat, ainsi que la délibération du conseil de famille autorisant un échange de biens d'incapables dans les cas prévus par l'article premier de ladite loi et le jugement d'homologation. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'exécution de la présente loi et notamment la procédure à suivre devant la commission instituée par l'article 4.

« Il fixera aussi les mesures à prendre pour le transfert des droits réels grevant les immeubles échangés soit par voie de remembrement, soit par application de la loi du 3 novembre 1884. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi, les dispositions de la loi du 3 novembre 1884, et celles du paragraphe 3, article 6, de la loi du 17 mars 1898. » — (Adopté.)

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à une seconde délibération.

M. Millières-Lacroix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Millières-Lacroix.

M. Millières-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. Je ne m'oppose pas à ce qu'il soit passé à une seconde délibération, mais je demande que la proposition soit renvoyée, pour avis, à la commission des finances.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à une seconde délibération.

(Le Sénat décide qu'il passera à une seconde délibération.)

M. le président. Personne ne s'oppose au renvoi pour avis à la commission des finances?... (Assentiment.)

Le renvoi est ordonné.

16. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX SOCIÉTÉS DE CAPITALISATION ET D'ÉPARGNE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la réglementation des tirages au sort des polices émises par les sociétés de capitalisation et portant modification des articles 4 et 10 de la loi du 19 décembre 1907 relative à la surveillance et au contrôle des sociétés de capitalisation, 10 et 12 de la loi du 3 juillet 1913 sur les sociétés d'épargne.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre du travail et de la prévoyance sociale,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Sumien, conseiller juridique chef du service des réassurances, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre du travail et de la prévoyance sociale, au Sénat, dans la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la réglementation des tirages au sort des polices émises par les sociétés de capitalisation, et portant modification des articles 4 et 10 de la loi du 19 décembre 1907 relative à la surveillance et au contrôle des sociétés de capitalisation, 10 et 12 de la loi du 3 juillet 1913 sur les sociétés d'épargne.

« Art. 2. — Le ministre du travail et de la prévoyance sociale, est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 24 juillet 1917.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre du travail et de la prévoyance sociale,

« LÉON BOURGEOIS. »

M. Guillaume Chastenot, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans

la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi. (Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Le n° 8 de l'article 4 de la loi du 19 décembre 1907, relative à la surveillance et au contrôle des sociétés de capitalisation, est complété ainsi que suit :

« Le nombre des tirages au sort ne peut, sous les sanctions prévues à l'article 16, premier alinéa, ci-dessous, être supérieur à douze par an.

« Le mode et les conditions de la publicité relative aux tirages seront réglés par arrêté du ministre du travail, pris après avis du comité consultatif des entreprises de capitalisation et d'épargne. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 10 de la loi du 19 décembre 1907 est remplacé par la disposition suivante :

« Il est institué auprès du ministre du travail un comité consultatif des entreprises de capitalisation et d'épargne composé de dix-neuf membres savoir : deux sénateurs et trois députés élus par leurs collègues ; le directeur général de la caisse des dépôts et consignations ; un représentant du ministère des finances ; un membre agrégé de l'institut des actuaires français ; le président de la chambre de commerce de Paris ou un membre de la chambre délégué par lui ; un professeur des facultés de droit ; le chef et le conseiller juridique du service du contrôle des assurances privées ; le chef du contrôle central des sociétés d'assurances sur la vie, des sociétés de capitalisation et des sociétés d'épargne ; deux directeurs ou administrateurs de sociétés anonymes de capitalisation ; deux directeurs ou administrateurs de sociétés de capitalisation à forme mutuelle ; deux directeurs ou administrateurs de sociétés d'épargne.

« Un décret détermine le mode de nomination et de renouvellement des membres du comité, ainsi que la désignation du président et du vice-président. » — (Adopté.)

« Art. 3. — L'article 10 de la loi du 3 juillet 1913 sur les sociétés d'épargne est abrogé.

« Le dernier paragraphe de l'article 12 de ladite loi est ainsi modifié :

« Des décrets rendus après avis du comité consultatif des entreprises de capitalisation et d'épargne régleront... (le reste sans changement). » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

17. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX HABITATIONS A BON MARCHÉ, A PARIS

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à déroger en faveur des habitations à bon marché, à l'avant-dernier alinéa de l'article 3 de la loi du 10 juillet 1894, relative à l'assainissement de Paris et de la Seine.

M. Paul Strauss, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — A Paris, par dérogation à l'avant-dernier alinéa de l'article 3 de la loi du 10 juillet 1894 relative à l'assainissement de Paris et de la Seine, les habitations à bon marché, pendant la période d'exonération de la contribution foncière et des portes et fenêtres, seront taxées, pour l'écoulement direct, d'après un revenu évalué comme si les immeubles étaient passibles de la contribution foncière. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

18. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Joseph Thierry, ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des travaux publics et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver un avenant à la convention de rétrocession des tramways départementaux de Tarn-et-Garonne et de modifier le maximum du capital d'établissement du réseau.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des chemins de fer. Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de la guerre, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant : 1° à modifier l'article 43 de la loi du 13 mars 1875, relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale ; 2° à permettre, en temps de guerre, aux officiers et assimilés de la réserve et de l'armée territoriale, l'accession à tous les grades.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission de l'armée.

Il sera imprimé et distribué.

19. — DÉPÔT DE RAPPORT — INSERTION AU « JOURNAL OFFICIEL »

M. le président. La parole est à M. Milliès-Lacroix pour le dépôt d'un rapport sur lequel il demande au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence, ordonner l'insertion au *Journal officiel*, étant entendu que la délibération serait mise à l'ordre du jour de notre prochaine séance.

M. Milliès-Lacroix. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, relatif à la frappe des monnaies de billon en bronze de nickel.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, pour notre prochaine séance, signée de vingt membres dont voici les noms : MM. Boudenoot, Milliard, Bony-Cisternes, Debierre, Vinet, Grosjean, Empereur, Aguillon, Reynald, Bienvenu Martin, Strauss, Milliès-Lacroix, Chauveau, Girard, Félix Martin, Monis, Doumer, Flandin, Gauvin et Mougeot.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Personne ne s'oppose à l'insertion au *Journal officiel* ?...

L'insertion au *Journal officiel* est ordonnée. — L'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance est également ordonnée.

20. — RENVOI D'UNE PROPOSITION DE LOI A LA COMMISSION D'INITIATIVE

M. le président. Avant de régler l'ordre du jour, je rappelle au Sénat que M. Flandin a déposé au début de la séance une proposition de loi en faveur de laquelle il a demandé l'urgence.

La parole est à M. Flandin sur l'urgence.

M. Etienne Flandin. J'avais manifesté l'intention de demander le renvoi de la proposition de loi que j'ai déposée au nom d'un certain nombre de nos collègues et au mien à la commission d'organisation économique, après déclaration d'urgence ; mais j'éprouve quelque scrupule à solliciter, en fin de séance, alors que nous sommes si peu nombreux, un vote que l'on pourrait me reprocher d'avoir obtenu par surprise. J'estime, au surplus, que la question sur laquelle j'ai le devoir d'appeler l'attention du Sénat est de celles qu'il y a tout intérêt à soumettre à une étude approfondie. Je ne vois donc aucun inconvénient à accepter un premier examen par la commission d'initiative. Ce sera une garantie de plus et je ne donne pas suite à notre demande d'urgence. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. M. Flandin renonçant à sa demande d'urgence la proposition de loi est renvoyée à la commission d'initiative.

Elle sera imprimée et distribuée.

21. — RÉGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance :

Scrutin pour la nomination d'un membre de la commission de contrôle de la circulation monétaire.

(Le scrutin sera ouvert de trois heures à trois heures et demie.)

(Conformément à la résolution votée par le Sénat le 25 mai 1905, le scrutin aura lieu pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier l'article 5 du décret du 16 septembre 1910 déclaratif d'utilité publique des voies ferrées d'intérêt local de Lourdes à Bagnères-de-Bigorre et de Bagnères-de-Bigorre à Gripp (plateau d'Artigue) et d'approuver un avenant au traité de rétrocession desdites lignes ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, portant suppression des contributions personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes et établissements d'un impôt sur diverses catégories de revenus ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de crédits additionnels aux crédits provisoires de l'exercice 1917, pour procéder à des opérations d'achat et de cession en vue de la reconstitution industrielle des départements victimes de l'invasion ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, au ministre de l'agriculture, de crédits additionnels aux crédits provisoires de l'exer-

cice 1917, pour procéder à des opérations d'achat et de cession en vue de la reconstitution agricole des départements victimes de l'invasion;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture et annulation sur l'exercice 1916, de crédits concernant les services de la guerre, de l'armement et de la marine;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la frappe de monnaie de billon en bronze de nickel;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'ouverture de crédits extraordinaires pour l'inscription de pensions civiles au titre des exercices périmés 1910 et 1911;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à l'ouverture d'un crédit supplémentaire pour l'inscription des pensions civiles (loi du 9 juin 1853);

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux pensions à accorder: 1° aux stagiaires officiers d'administration d'artillerie coloniale; 2° aux ouvriers d'état de 1^{re} classe de l'artillerie et du génie; 3° aux gardiens de batterie, et 4° aux adjudants d'administration du génie;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à instituer un répertoire des opérations de change;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'attribution de la médaille militaire et de la Légion d'honneur, avec traitement, au personnel de la marine marchande;

Discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier, pour le temps de guerre les règles relatives à l'avancement des sous-lieutenants;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant le jugement par le conseil d'Etat des recours contentieux en matière de pensions;

1^{re} délibération sur le projet de loi, portant modification à la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Quel jour le Sénat entend-il se réunir?

M. Paul Doumer. La commission de l'impôt sur le revenu et le Gouvernement sont d'accord pour demander au Sénat de

fixer à mardi prochain la prochaine séance. (Assentiment.)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

La prochaine séance aura donc lieu mardi prochain 31 juillet, à trois heures, avec l'ordre du jour qui vient d'être réglé. (Adhésion.)

22. — CONGÉS

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder les congés suivants:

A M. Peytral un congé de quinze jours.

A M. Rioteau un congé de quelques jours.

Il n'y a pas d'opposition?

Les congés sont accordés.

Personne ne demande plus la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à six heures.)

Le chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND POIREL

RAPPORT fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier, pour le temps de guerre, les règles relatives à l'avancement des sous-lieutenants, par M. Millès-Lacroix, sénateur.

Messieurs, la Chambre des députés nous renvoie la proposition de loi relative à l'avancement des sous-lieutenants, que nous avions adoptée dans notre séance du 8 juin dernier. Le nouveau texte qu'elle a voté dans sa séance du 25 juillet ne s'écarte du texte du Sénat que sur certains points de détail qui, loin d'être en contradiction avec le principe dont s'inspire la proposition de loi, en précisent ou même en étendent l'application.

Votre commission de l'armée a mis une diligence toute particulière à examiner les modifications adoptées par la Chambre, témoignant ainsi de son ardent désir de mettre fin le plus tôt possible à un état de choses profondément regrettable dont se plaignaient à bon droit nos jeunes officiers qui combattent au front.

C'est à tort que, dans son rapport, l'honorable M. Paté, parlant au nom de la commission de l'armée de la Chambre des députés, a reproché au Sénat d'avoir consacré de trop longs mois à l'étude de la proposition dont il s'agit. La vérité est que déposée le 12 septembre 1916 à la Chambre des députés, cette proposition ne fut adoptée par cette Assemblée que le 9 février 1917, soit cinq mois après son dépôt. La commission de l'armée du Sénat l'avait mise immédiatement à l'étude et notre rapport avait été déposé au Sénat, le 31 mars suivant. S'il ne vint en séance publique que le 8 juin suivant, pour être voté d'ailleurs sans débat, c'est que, entre temps, nous avions dû intervenir auprès du ministre de la guerre pour obtenir que l'administration, d'abord hostile au principe de la proposition adoptée par la Chambre, s'y ralliât finalement sous réserve des quelques améliorations, que la commission sénatoriale avait jugé nécessaire d'y apporter.

Telle est la raison pour laquelle la proposition de loi est restée pendant quatre mois devant le Sénat avant d'y être votée. Nous l'avons donc retenue pendant un mois de moins que la Chambre et nous avons obtenu du Gouvernement une acceptation qu'il n'avait pas accordée à l'autre Assemblée.

Cette mise au point nous a paru nécessaire, afin que soient justement et blies, précisées et réparties les responsabilités du retard qui a provoqué les regrets exprimés par l'honorable rapporteur de la commission de l'armée de la Chambre des députés.

Ces réserves étant faites, nous nous empressons de dire que la commission de l'armée accepte le nouveau texte voté par la Chambre, sauf toutefois une disposition spéciale de l'article 3. La modification que nous proposons audit article est assez importante pour motiver le retour de la proposition à la Chambre. Nous nous sommes d'ailleurs assurés que l'autre Assemblée ne fera aucune difficulté pour adopter définitivement la proposition de loi avec cette amélioration.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}.

Texte adopté par le Sénat.

En temps de guerre, l'ancienneté des sous-lieutenants et assimilés de l'armée active, de la réserve et de l'armée territoriale est établie en tenant compte du temps passé par eux aux armées, dans les unités combattantes, les formations et les services, dans la position de sous-lieutenant à titre temporaire, avant confirmation dans ce grade à titre définitif.

Voici comment l'honorable M. Paté, rapporteur de la commission de l'armée de la Chambre, a motivé la modification apportée au premier alinéa:

« Avant d'être nommé sous-lieutenant à titre définitif, un sous-lieutenant à titre temporaire est fréquemment promu lieutenant et parfois même capitaine à titre temporaire. Il n'est pas besoin d'expliquer les raisons qui ont poussé votre commission à modifier ainsi le texte: elles sautent aux

Texte adopté par la Chambre des députés.

En temps de guerre, l'ancienneté des sous-lieutenants et assimilés de l'armée active, de la réserve et de l'armée territoriale est établie en tenant compte du temps passé par eux aux armées, dans les unités combattantes, les formations et les services, dans la position d'officier à titre temporaire, avant confirmation dans ce grade à titre définitif.

Le temps passé par les sous-lieutenants et les assimilés évacués pour blessure ou maladie, dans les formations sanitaires ou en convalescence, compte comme temps de présence aux armées.

yeux d'elles-mêmes. Il serait injuste de ne pas faire compter pour déterminer l'ancienneté lors de sa confirmation au grade de sous-lieutenant à titre définitif le temps passé par l'officier dans le grade de lieutenant ou de capitaine à titre temporaire. »

Nous ne faisons aucune difficulté à accepter la modification dont il s'agit. Elle précise et dissipe les doutes qui auraient pu s'élever, très injustement selon nous, au sujet des officiers considérés.

Quant au deuxième alinéa introduit par la Chambre des députés dans l'article 1^{er}, nous reconnaissons qu'il est de toute équité de compter, pour l'établissement de l'ancienneté de grade, le temps passé par nos glorieux blessés ou malades dans les hôpitaux, après leur évacuation de la zone des armées.

Pour ces motifs nous proposons au Sénat d'adopter le texte de l'article 1^{er} voté par la Chambre des députés.

Article 2.

Texte adopté par le Sénat.

L'article ci-dessus s'applique également aux sous-lieutenants et assimilés qui, nommés à titre temporaire depuis la mobilisation ont été confirmés dans leur grade à titre définitif avant la promulgation de la présente loi.

La Chambre ayant adopté sans changement le texte voté par le Sénat, nous demandons au Sénat de persister dans son vote primitif.

Texte adopté par la Chambre des députés.

L'article ci-dessus s'applique également aux officiers et assimilés qui, nommés à titre temporaire depuis la mobilisation, ont été confirmés, dans leur grade à titre définitif avant la promulgation de la présente loi.

Article 3.

Texte adopté par le Sénat.

Les sous-lieutenants et les aides-majors de 2^e classe à titre temporaire, susceptibles de servir dans les unités combattantes, ayant au moins un an de service dans les armées ou y ayant été blessés, seront promus lieutenant ou aide-major de 1^{re} classe à titre temporaire au bout de deux ans de grade.

Nous rappelons que dans le texte primitivement adopté par la Chambre des députés, le bénéfice de la nomination au bout de deux ans de grade était accordé aux sous-lieutenants et aux assimilés à titre temporaire du service de santé.

Nous avons signalé, dans notre rapport n° 124, l'équivoque que faisait naître l'article ainsi libellé. Que fallait-il entendre par la dénomination de « assimilés du service de santé » ? S'agissait-il des médecins militaires ou des officiers d'administration de ce service, ou encore à la fois des médecins et des officiers d'administration du service de santé ? Si la Chambre, avisons-nous dit, a entendu faire bénéficier les officiers d'administration du service de santé de la promotion automatique, on ne s'explique pas pourquoi on n'accorderait pas la même faveur aux officiers d'administration des autres services. D'autre part, l'application de la mesure généralisée à tous les officiers d'administration de tous les services irait contre le principe adopté primitivement par la Chambre et voté par le Sénat, lequel ne s'applique qu'aux officiers ou assimilés appartenant aux unités combattantes.

Or, la Chambre des députés, revenant sur son premier vote, entend faire bénéficier la généralité des assimilés, c'est-à-dire tous les officiers d'administration aussi bien que les médecins, pharmaciens et vétérinaires. L'honorable M. Paté, rapporteur de la commission de l'armée à la Chambre, a donné pour motif de la reprise de son texte ainsi étendu « qu'il y a des assimilés qui commandent des groupes de brancardiers. Ils sont considérés comme des combattants, a-t-il ajouté ».

L'exemple donné par l'honorable rapporteur de la Chambre des députés se rapporte à un fait si exceptionnel qu'il ne saurait, aux yeux de la commission sénatoriale de l'armée, justifier une extension que rien autre ne motive.

Au surplus, tel qu'il est rédigé, l'article ouvrirait la porte à la promotion automatique de la presque totalité des officiers d'administration de tous les services, qui ne manqueraient pas d'invoquer qu'ils sont « susceptibles de servir dans les armées combattantes ».

Votre commission de l'armée, malgré le désir qu'elle aurait d'éviter le retour de la proposition de loi à la Chambre des députés, se voit contrainte de ne pouvoir entrer ici dans les vues de la Chambre. Elle persiste à vous proposer de voter le texte que vous avez déjà délibérément adopté, afin que le bénéfice de la promotion automatique au bout de deux ans de grade ne soit accordé qu'aux sous-lieutenants et aides-majors de 2^e classe à titre temporaire aptes à

servir dans les unités combattantes, ayant au moins un an de service dans les armées ou ayant été évacués pour blessure ou maladie.

Nous avons remplacé les mots « susceptibles de servir dans les unités combattantes par ceux de : aptes à servir dans les unités combattantes ». Dans le style militaire, les officiers comme les hommes de troupe sont déclarés aptes ou inaptes à servir dans les unités combattantes. Conservons donc la même formule, afin d'éviter toute équivoque.

Pour les motifs qui précèdent, nous avons l'honneur de soumettre au vote du Sénat l'article 3 avec la rédaction ci-après :

« Les sous-lieutenants et les aides-majors de 2^e classe à titre temporaire, aptes à servir dans les unités combattantes, ayant au moins un an de services dans les armées ou ayant été évacués pour blessure ou maladie, seront promus lieutenant ou aide-major de 1^{re} classe à titre temporaire, au bout de deux ans de grade. » Ainsi rédigé, l'article ci-dessus s'appliquera, en même temps qu'aux sous-lieutenants, aux médecins et aux vétérinaires.

Comme nous l'avons dit plus haut, nous nous sommes assuré, dans une conférence avec l'honorable rapporteur de la commission de l'armée de la Chambre des députés, qu'ainsi présenté, l'article 3 serait accepté sans difficulté par l'autre Assemblée et qu'ainsi la proposition de loi serait définitivement votée avant la séparation des Chambres.

C'est pourquoi nous avons l'honneur de proposer au Sénat d'adopter le texte suivant :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — En temps de guerre, l'ancienneté des sous-lieutenants et assimilés de l'armée active, de la réserve et de l'armée territoriale est établie, en tenant compte du temps passé par eux aux armées, dans les unités combattantes, les formations et les services, dans la position d'officier à titre temporaire, avant confirmation dans ce grade à titre définitif.

Le temps passé par les sous-lieutenants et les assimilés évacués pour blessure ou maladie, dans les formations sanitaires ou en convalescence, compte comme temps de présence aux armées.

Art. 2. — L'article ci-dessus s'applique également aux officiers et assimilés qui, nommés à titre temporaire depuis la mobilisation, ont été confirmés dans leur grade à titre définitif avant la promulgation de la présente loi.

Art. 3. — Les sous-lieutenants et les aides-

majors de 2^e classe à titre temporaire, aptes à servir dans les unités combattantes, ayant au moins un an de services dans les armées ou ayant été évacués pour blessure ou maladie, seront promus lieutenants à titre temporaire au bout de deux ans de grade.

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la frappe de monnaies de billon en bronze de nickel, par M. Milliès-Lacroix, sénateur.

Messieurs, le Gouvernement nous demande d'autoriser, par dérogation à l'article 3 de la loi du 4 août 1913, le ministre des finances, à émettre, jusqu'à concurrence de 15 millions de francs, des monnaies en bronze de nickel; il s'agit donc de substituer aux monnaies en nickel pur prévues par cette loi des monnaies fabriquées avec un métal composé de trois parties de cuivre et d'une partie de nickel.

Malgré tous ses efforts, l'administration ne peut en effet se procurer les flans de nickel pur qui sont indispensables pour répondre aux exigences de la fabrication.

Les monnaies ainsi fabriquées en bronze de nickel seraient frappées avec les coins préparés pour la monnaie de nickel pur et auraient l'apparence de celle qui était prévue par la loi du 4 août 1913.

L'administration fait remarquer que la substitution du bronze de nickel au bronze aura l'avantage de réduire le poids du métal employé et de diminuer ainsi les travaux de fonte et de laminage : actuellement, en effet, 100 fr. de monnaies de bronze pèsent 10 kilogr., alors qu'avec le bronze de nickel 100 fr. pèseraient seulement 6 kilogr. en pièces de 5 centimes, 4 kilogr. en pièces de 10 centimes et 2 kilogr. en pièces de 25 centimes. D'autre part le prix de revient de la nouvelle monnaie sera inférieur à celui de la monnaie actuelle de bronze; la réduction est de 40 p. cent rien que pour les pièces de dix centimes et de cinq centimes. Enfin, les monnaies de bronze de nickel pourront rester dans la circulation concurrentement avec les monnaies de nickel pur, alors que les monnaies de bronze actuelles devront être retirées de la circulation à bref délai, de là une économie certaine à réaliser.

On a proposé le chiffre de 15 millions pour le montant de la frappe de la nouvelle monnaie, parce qu'on a pensé que la fabrication pourrait atteindre cette somme, jusqu'à l'époque où l'on pourra faire emploi de nickel pur.

La Chambre, sur la proposition de sa

commission du budget, a donné son approbation à la demande du Gouvernement, mais elle a spécifié dans le texte qu'elle a voté, qu'il s'agissait d'une mesure exceptionnelle, de façon à montrer son désir de voir la frappe des monnaies divisionnaires de nickel pur reprise dès que les circonstances le permettront.

Votre commission des finances vous propose de donner à votre tour votre adhésion à la disposition adoptée par la Chambre, qui

lui paraît, dans les circonstances actuelles, ne présenter que des avantages. Elle exprime d'ailleurs le regret que la fâcheuse manie, qui sévit dans le public, de thésauriser jusqu'à la monnaie de billon, oblige le Gouvernement à procéder à des frappes excessives de cette monnaie pour rendre possibles les échanges. Elle espère que notre peuple finira par comprendre combien de telles pratiques sont inutiles et cessera de s'y livrer.

PROJET DE LOI

Article unique. — Exceptionnellement et par dérogation aux dispositions de l'article 3 de la loi du 4 août 1913, le ministre des finances est autorisé à émettre jusqu'à concurrence de 15,000,000 fr. des monnaies en bronze de nickel percées au centre d'un trou rond et présentant les caractéristiques suivantes :

DÉSIGNATION DES PIÈCES	DIAMÈTRE		COMPOSITION		POIDS	
	DIAMÈTRE	DIAMÈTRE du trou central.	Titre.	Tolérance au-dessus et au-dessous.	Droit.	Tolérance au-dessus et au-dessous.
	millimètres.	millimètres.		millièmes.	grammes.	millièmes.
25 centimes.....	24	5,5	Nickel			10
10 centimes.....	21	5	25 p. 100.	10	5	
5 centimes.....	19	4,5	Cuivre		4	15
			75 p. 100.	10	3	

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à instituer, un répertoire des opérations de change, par M. Millières-Lacroix, sénateur.

Messieurs, le projet de loi qui vous est soumis a pour but l'institution d'un répertoire des opérations de change, dont la tenue serait obligatoire pour toutes personnes faisant profession d'acheter ou vendre, sous quelque forme que ce soit, des monnaies ou devises étrangères.

Le Gouvernement fait clairement ressortir, dans son exposé des motifs, les raisonnements qui l'ont déterminé, sur l'avis unanime de la commission des changes instituée récemment au ministère des finances, à vous demander la création de ce livre légal.

Il est évidemment indispensable que, dans les circonstances actuelles où, par suite de la prolongation de la guerre et du déséquilibre croissant de notre balance commerciale, le problème du change est rendu chaque jour plus aigu et plus difficile, le ministère des finances puisse être renseigné sur les ressources de change dont dispose le marché et sur la manière dont il les utilise. Ces renseignements sont d'autant plus nécessaires que le Gouvernement est amené à faire, en faveur des besoins justifiés du commerce, des prélèvements sur les ressources qu'il obtient lui-même, notamment par la négociation de crédits à l'étranger. Le seul moyen d'obtenir des renseignements complets est de rendre obligatoire pour tous, sur un livre ouvert aux agents autorisés à le consulter, l'inscription des opérations de change.

Il y a lieu de remarquer que tous les Etats dont la monnaie nationale a subi, depuis la guerre et du fait de celle-ci, une dépréciation sur certains marchés étrangers, ont été amenés à prendre des mesures pour sauvegarder leur change dans les limites où ces interventions peuvent donner des résultats. Ces mesures ont souvent été draconiennes : qu'il suffise de rappeler celles décrétées en Allemagne, où un véritable monopole du change a été créé, et celles prises en Russie, où les remises à l'étranger sont soumises à des conditions si strictes que, dans la plupart des cas, elles deviennent impossibles.

Le projet qui vous est soumis ne comporte rien de semblable, le répertoire devant seulement constituer un inventaire des moyens de change. D'ailleurs, l'examen des dispositions du projet nous a permis de nous assurer que toutes précautions avaient

été prises pour n'imposer aux intéressés que le minimum de gêne et de travail compatible avec l'obtention du résultat poursuivi.

Au surplus, la création de ce répertoire ne constituera pas une innovation dans notre droit, car plusieurs registres analogues ont déjà été institués et leur tenue a été assurée par les intéressés sans aucune difficulté.

C'est ainsi que l'article 30 de la loi du 23 avril 1893, relative à l'établissement d'un droit de timbre sur les opérations des bourses de valeurs, a prescrit la tenue d'un répertoire dont la forme a été déterminée par les articles 2 et suivants du décret du 20 mai 1893.

De même les courtiers, les commissionnaires et toutes autres personnes faisant commerce habituel de recueillir des offres et des demandes relatives à des marchés à terme ou à livrer sur des marchandises et denrées dont le trafic à livrer est réglementé dans les bourses de commerce, doivent tenir un répertoire où sont consignées les opérations d'achat ou de vente traitées aux conditions des règlements établis dans lesdites bourses (loi du 13 juillet 1911, art. 10, modifié par l'art. 8 de la loi du 27 février 1912).

Enfin, l'article 36 de la loi du 29 mars 1914 a institué des registres, cotés et paraphés, où doit être inscrite toute opération de paiement ou de négociation de coupons, chèques ou autres instruments de crédit sujets à la retenue de l'impôt.

Il y a lieu de remarquer que, comme l'indique l'exposé des motifs, la pensée qui a inspiré la création de ce nouveau répertoire est exclusive de toute intention fiscale, et que la mesure elle-même pourra être rapportée, quand se se seront modifiées les circonstances qui rendent absolument indispensable de la prendre aujourd'hui, dans l'intérêt général du pays et dans celui du commerce français.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Quiconque fait profession ou commerce de recueillir, acheter ou vendre, négocier, escompter, encaisser ou payer des monnaies ou devises étrangères, coupons, titres d'actions ou d'obligations négociables ou non négociables, quels que soient leur dénomination et le lieu de leur création, dont le montant ou le prix est payable à l'étranger en monnaies étrangères ou payable en France en monnaie française sur une disposition de l'étranger ou après négociation à l'étranger, est tenu d'en faire

la déclaration au bureau de l'enregistrement de sa résidence et, s'il y a lieu, au bureau de l'enregistrement de chacune de ses succursales ou agences, soit avant toute opération, soit s'il exerçait avant la mise en vigueur de la présente loi, dans les quinze jours à compter de cette mise en vigueur.

Ar. 2. — Les personnes désignées à l'article qui précède doivent exiger de toute personne avec laquelle elles effectuent l'une des opérations énumérées audit article la déclaration de son identité, de sa nationalité, de son domicile et tenir un registre en papier non timbré, visé et paraphé par le président ou l'un des juges du tribunal de commerce, sur lequel elles inscriront, jour par jour, sans blanc, ni interligne, chacune des dites opérations, sous réserve des dispositions spéciales de l'article 3.

Devront également être inscrits sur ce registre les ordres donnés de France pour la vente à l'étranger de francs ou devises en francs contre des monnaies ou devises étrangères.

Art. 3. — Seront exceptées de l'inscription au registre les négociations de titres d'actions et d'obligations libellés en monnaie étrangère, lorsque ces négociations n'auront d'autre but que d'en transférer la propriété en France, sans aucune opération de change sur l'étranger.

En ce qui concerne les opérations de change portant sur l'encaissement de la valeur des titres et de la valeur des dividendes, intérêts et arrérages de ces titres, il suffira de les grouper par journée et par nature de monnaies étrangères et d'en inscrire, pour chacune de ces monnaies, le montant total au répertoire prescrit par l'article 2, sans aucune autre indication.

Art. 4. — Le registre prescrit par l'article 2 est communiqué à toute réquisition aux agents désignés à cet effet par arrêté du ministre des finances.

De même, un arrêté du ministre des finances déterminera le modèle de ce registre et les indications à y porter, ainsi que la forme des états récapitulatifs dont la remise périodique pourra être réclamée aux personnes désignées à l'article premier,

Art. 5. — Les contraventions aux prescriptions des articles qui précèdent ainsi qu'à celles des arrêtés ministériels prévus à l'article 4 seront constatées par des procès-verbaux dressés par les agents dont la désignation est prévue audit article.

Elles seront punies d'une amende de cent à cinq mille francs. Les dispositions de l'article 463 du code pénal sont applicables à la présente loi.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

• Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne seront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse. »

1544. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 24 juillet 1917, par M. Buterlin, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un officier d'administration de complément du service de santé, déclaré inapte définitivement à faire campagne, peut demander à reprendre son emploi civil comme fonctionnaire, (Circulaire du 17 mai 1917.)

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1542. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 10 juillet 1917, par M. Bussièrre, sénateur.

1544. — M. Vilar, sénateur, demande à M. le ministre des finances si l'amortissement prévu par une société, pour un matériel acheté en 1917 à un prix exceptionnellement élevé, calculé sur un délai de 4 ou 5 ans, doit être admis en déduction du bénéfice de guerre imposable en vertu de la loi du 1^{er} juillet 1916. (Question du 12 juillet 1917.)

Réponse. — Lorsqu'un matériel a dû être acquis, pendant la guerre, à un prix supérieur à celui qu'il conservera à la fin de la période d'application de la contribution extraordinaire, l'administration estime que le supplément de prix payé par l'acquéreur est susceptible de faire l'objet d'un amortissement spécial, réparti sur un nombre d'exercices correspondant à la durée probable de la période envisagée. Quant au surplus de la valeur de ce matériel il n'apparaît pas qu'il y ait lieu d'en régler l'amortissement autrement que dans les conditions habituelles.

1545. — M. Vilar, sénateur, demande à M. le ministre des finances s'il faut considérer comme bénéfice supplémentaire assujéti à l'impôt de 50 p. 100 établi par la loi du 1^{er} juillet 1916 le boni d'une société qui, constituée en 1903 au capital de 100,000 fr. liquide son fonds social, en 1917, au prix de 500,000 fr. (Question du 12 juillet 1917.)

Réponse. — L'administration estime que la plus-value acquise par un fonds de commerce depuis le 1^{er} août 1914 et réalisée par les exploitants au cours de l'une quelconque des périodes d'application de la contribution extraordinaire est susceptible d'être retenue parmi les éléments du bénéfice supplémentaire et comprise, par suite, dans les bases de l'impôt.

Quant à la détermination de cette plus-value, c'est essentiellement une question de fait, qui doit être résolue suivant les circonstances propres à l'espèce envisagée.

1551. — M. Peschaud, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que soit nommé aide-major un médecin auxiliaire, ayant deux citations, qui, aux armées depuis 1914, n'a pu prendre qu'en septembre 1914, ses 11^e et 12^e inscriptions. (Question du 20 juillet 1917.)

Réponse. — Aux termes de la réglementation actuelle, le médecin auxiliaire visé dans la question pourra être nommé médecin aide-major de 2^e classe à condition de subir avec succès l'examen d'aptitude à ce grade.

M. Paul Fleury a déposé sur le bureau du Sénat une pétition, signée par un grand nombre de mères et de femmes françaises du département de l'Orne, demandant la suppression de l'alcool de consommation.

Ordre du jour du mardi 31 juillet.

A trois heures, séance publique :

Scrutin pour la nomination d'un membre de la commission de contrôle de la circulation monétaire.

(Le scrutin sera ouvert de trois heures à trois heures et demie.)

(Conformément à la résolution votée par le Sénat, le 25 mai 1905, le scrutin aura lieu pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier l'article 5 du décret du 16 septembre 1910 déclaratif d'utilité publique des voies ferrées d'intérêt local de Lourdes à Bagnères-de-Bigorre et de Bagnères-de-Bigorre à Gripp (plateau d'Artigue) et d'approuver un avenant au traité de rétrocession desdites lignes. (Nos 159 et 255, année 1917. — M. Faisans, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, portant suppression des contributions personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes et établissement d'un impôt sur diverses catégories de revenus. (Nos 66, année 1909; 433 et annexe année 1913; 89 et 98, année 1914; 319, année 1916; 3, 249 et 259, année 1917. — M. Perchet, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de crédits additionnels aux crédits provisoires de l'exercice 1917, pour procéder à des opérations d'achat et de cession en vue de la reconstitution industrielle des départements victimes de l'invasion. (Nos 203 et 219, année 1917. — M. Lourties, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, au ministre de l'agriculture, de crédits additionnels aux crédits provisoires de l'exercice 1917, pour procéder à des opérations d'achat et de cession en vue de la reconstitution agricole des départements victimes de l'invasion. (Nos 204 et 220, année 1917. — M. Lhopiteau, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture et annulation, sur l'exercice 1916, de crédits concernant les services de la guerre, de l'armement et de la marine (Nos 263 et 268, année 1917. — M. Milliès-Lacroix, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la frappe de monnaie de billon en bronze de nickel. (Nos 278 et 280, année 1917. — M. Milliès-Lacroix, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'ouverture de crédits extraordinaires pour l'inscription de pensions civiles au titre des exercices périmés 1910 et 1911 (Nos 238 et 240, année 1917. — M. Milliès-Lacroix, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à l'ouverture d'un crédit supplémentaire pour l'inscription des pensions civiles (loi du 9 juin 1853). (Nos 256 et 269, année 1917. — M. Milliès-Lacroix, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux pensions à accorder : 1^o aux stagiaires officiers d'administration d'artillerie coloniale ; 2^o aux ouvriers d'Etat de 1^{re} classe de l'artillerie et du génie ; 3^o aux gardiens de batterie, et 4^o aux adjudants d'administration du génie. (Nos 202, année 1916, et 270, année 1917. — M. Milliès-Lacroix, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à instituer un répertoire des opérations de change. (Nos 262 et 266, année 1917. — M. Milliès-Lacroix, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, concernant l'attribution de la médaille militaire et de la Légion d'honneur avec traitement au personnel de la marine marchande. (Nos 207 et 247, année 1917. — M. Delhon, rapporteur ; et n^o 267, année 1917, avis de la commission des finances. — M. Jénouvrier, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier, pour la temps de guerre les règles relatives à l'avancement des sous-lieutenants. (Nos 265 et 275, année 1917. — M. Milliès-Lacroix, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant le jugement, par le conseil d'Etat des recours contentieux en matière de pensions (Nos 174, année 1916, et 146, année 1917 et a, nouvelle rédaction de la commission. — M. Boivin-Champeaux, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur le projet de loi portant modification à la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (Nos 149, année 1915, et 100, année 1917. — M. Jeanneney, rapporteur.)